

**RAPPORT ANNUEL**  
DU COMMISSAIRE DE LA  
CONCURRENCE POUR L'EXERCICE  
SE TERMINANT LE  
31 MARS 2009



**Pour obtenir des renseignements sur les activités du Bureau de la concurrence, veuillez vous adresser au :**

Centre des renseignements  
Bureau de la concurrence  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : 819-997-4282  
Numéro sans frais : 1-800-348-5358  
ATS (pour les malentendants) : 1-800-642-3844  
Télécopieur : 819-997-0324  
Site Web : [www.bureaudelaconcurrence.gc.ca](http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca)

Pour obtenir cette publication sous une autre forme, veuillez communiquer avec le Centre des renseignements du Bureau de la concurrence aux numéros indiqués ci-dessus.

### **Autorisation de reproduire**

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en totalité ou en partie et par tout moyen, sans frais et sans autre autorisation du Bureau de la concurrence, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée dans le but d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que le Bureau de la concurrence soit identifié comme étant la source de l'information et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle de l'information reproduite ni comme ayant été faite en association avec le Bureau de la concurrence ou avec l'approbation de celui-ci. Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication dans un but commercial, veuillez envoyer un message par courriel à : [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N° de catalogue : lu50-2009F-PDF  
60894

2011-08-17

*Also available in English under the title Annual Report of the Commissioner of Competition for the Year Ending March 31, 2009.*



# LETTRE DE PRÉSENTATION



Gatineau (Québec)

L'honorable Christian Paradis, C.P., député  
Ministère de l'Industrie  
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 127 de la *Loi sur la concurrence*, le rapport concernant les procédures découlant de l'application de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (sauf en ce qui concerne les denrées alimentaires), de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009.

**Melanie Aitken**

Commissaire de la concurrence



# TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE.....	1
1. LE BUREAU DE LA CONCURRENCE.....	4
1.1 Structure organisationnelle .....	4
1.2 Fonctionnement du Bureau .....	5
1.3 Priorités.....	5
2. MODERNISER LE DROIT DE LA CONCURRENCE AU CANADA .....	10
2.1 Dispositions criminelles.....	10
2.2 Dispositions civiles .....	11
2.3 Ententes entre concurrents .....	11
2.4 Processus d'examen des fusions .....	12
2.5 Indications fausses ou trompeuses et pratiques commerciales trompeuses.....	12
2.6 Restitution .....	13
3. CONTRER LES ACTIVITÉS CRIMINELLES.....	16
3.1 Mesures d'application de la loi .....	16
3.2 Programme de lutte contre le truquage d'offres .....	18
4. EMPÊCHER L'ABUS DE POSITION DOMINANTE ET AUTRES PRATIQUES COMMERCIALES ANTICONCURRENTIELLES.....	22
4.1 Mesures d'application de la loi .....	22
4.2 Questions de politique publique .....	23
5. ÉLIMINER LES INDICATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES ET LES PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES.....	28
5.1 Mesures d'application de la loi .....	28
5.2 Partenariats .....	30
5.3 Questions de politique publique .....	30





# TABLE DES MATIÈRES

6. EXAMINER LES FUSIONS.....	34
6.1 Examens des principaux dossiers de fusion .....	34
6.2 Questions de politique publique .....	36
7. PROMOUVOIR LA CONCURRENCE ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE .....	40
7.1 Activités de défense des intérêts au Canada.....	40
7.2 Participation du Parlement.....	41
7.3 Comparutions devant les comités parlementaires.....	42
7.4 Partenariats et défense des intérêts à l'échelle internationale .....	42
7.5 Coopération internationale.....	43
8. COMMUNIQUER AVEC LES CONSOMMATEURS ET LES ENTREPRISES .....	48
8.1 Relations avec les médias .....	48
8.2 Conférences de presse .....	48
8.3 Site Web du Bureau de la concurrence.....	49
8.4 Centre des renseignements .....	49
8.5 Initiatives de sensibilisation.....	50
8.6 Bulletins et lignes directrices.....	50
8.7 Consultations publiques .....	51
COMMENT COMMUNIQUER AVEC LE BUREAU DE LA CONCURRENCE .....	53
ANNEXE : STATISTIQUES DU BUREAU DE LA CONCURRENCE .....	56



## MESSAGE DE LA COMMISSAIRE



J'ai le plaisir de vous présenter le *Rapport annuel* du Bureau de la concurrence pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009.

Le Bureau de la concurrence a connu une année riche en défis. En juin 2008, le Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence a fait paraître son rapport final. De nombreuses recommandations du Groupe d'étude ont été adoptées dans le cadre de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, laquelle a obtenu la sanction royale le 12 mars 2009. Ces modifications constituent les changements les plus importants apportés à la *Loi sur la concurrence (Loi)* au cours des dernières décennies, y compris les modifications dans les domaines de l'examen des fusions, de la lutte contre les cartels, de l'abus de position dominante et en ce qui concerne certaines pratiques de détermination des prix.

Ces modifications visent à moderniser la *Loi* et à l'harmoniser davantage avec le droit de la concurrence que pratiquent les grands partenaires commerciaux du Canada. Ces nouveaux outils accroîtront considérablement notre capacité à protéger les entreprises et les consommateurs canadiens contre les comportements anticoncurrentiels dans tous nos secteurs d'activité. Pour nous assurer qu'elles sont sur la bonne voie, nous allons procéder à la mise en œuvre de ces modifications de la manière la plus efficace qui soit. Il faut tenir compte de deux aspects clés pour satisfaire à cet impératif. Nous continuerons le bon travail que nous avons entrepris en allant expliquer à nos clientèles cibles

les changements apportés, et nous recueillerons leurs précieux commentaires quant à la mise en œuvre de ces changements. Nous tiendrons compte de ces commentaires pour éclairer et élaborer les meilleures politiques et pratiques possible en matière d'application de la loi.

En ce qui a trait à l'application de la loi, les enquêtes portant sur les cartels nationaux continueront de figurer parmi nos grandes priorités. Le Bureau a connu un franc succès dans ce domaine, notamment en mettant au jour un cartel de l'essence au Québec. Nous n'hésiterons pas à prendre des mesures d'exécution de la loi lorsque les éléments de preuve l'imposent et lorsqu'il nous est impossible de remédier à nos préoccupations de façon consensuelle.

Le cartel de l'essence n'est qu'un exemple parmi tant d'autres qui figurent dans le présent rapport et qui démontrent comment le travail du Bureau favorise la prospérité des Canadiens en protégeant et en favorisant la concurrence au sein des marchés et en permettant aux consommateurs de faire des choix éclairés.


À titre de commissaire de la concurrence par intérim, ce fut pour moi un grand privilège de travailler avec des collègues si dévoués et de constater par moi-même l'engagement, le travail acharné et l'enthousiasme de tous les employés du Bureau.

**Melanie Aitken**

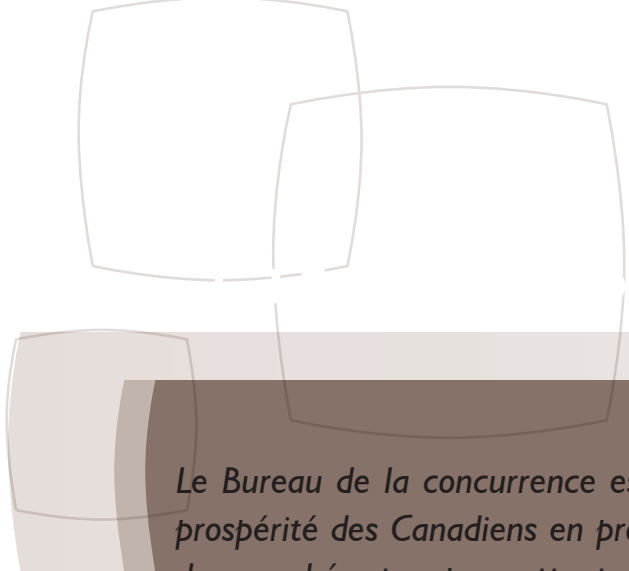
Commissaire de la concurrence







## I. LE BUREAU DE LA CONCURRENCE



*Le Bureau de la concurrence est un organisme indépendant qui contribue à la prospérité des Canadiens en protégeant et en favorisant la concurrence au sein des marchés et en permettant aux consommateurs de faire des choix éclairés.*

Le Bureau assure l'application de quatre lois visant à favoriser et à protéger la concurrence au Canada ainsi qu'à garantir que la publicité et les indications présentées au consommateur sont dignes de foi et exactes, à savoir : la *Loi sur la concurrence (Loi)*, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et la *Loi sur l'étiquetage des textiles*. Le présent rapport résume les activités du Bureau en vertu de ces lois pendant l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009.

Il est à noter que le Parlement a adopté des modifications importantes à la *Loi* le 10 mars 2009, en vertu de la *Loi d'exécution du budget de 2009*. La grande majorité de ces modifications sont entrées en vigueur sur-le-champ, alors que d'autres prendront effet le 12 mars 2010. Ces changements font l'objet d'un examen en profondeur au chapitre suivant : Moderniser le droit de la concurrence au Canada. Des précisions sur ces modifications sont présentées au début de chacun des chapitres qui portent sur les activités d'application de la loi du Bureau : contrer les activités criminelles; empêcher l'abus de position dominante et autres pratiques commerciales anticoncurrentielles; éliminer les indications fausses ou trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses; examiner les fusions.

Le présent rapport démontre comment les activités qu'a entreprises le Bureau au cours de la dernière année ont pu profiter aux Canadiens. Pour obtenir des renseignements détaillés sur les activités décrites tout au long du rapport, y compris les avis d'information, les communiqués de presse et les précis d'information,

veuillez visiter le Centre des médias à l'adresse suivante : [www.bureaudelaconcurrence.gc.ca](http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca).

Pour obtenir des données statistiques, veuillez consulter l'annexe, qui se trouve à la fin du présent rapport. Des références juridiques et de plus amples renseignements sur les travaux du Bureau figurent également sur son site Web : [www.bureaudelaconcurrence.gc.ca](http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca).

## **I.1 Structure organisationnelle**

En 2008-2009, le Bureau comptait 436 employés; de ce nombre, 343 étaient en poste dans la région de la capitale nationale et 93 travaillaient dans sept bureaux régionaux, lesquels se trouvent à Halifax, à Montréal, à Toronto, à Hamilton, à Winnipeg, à Calgary et à Vancouver.

Le commissaire de la concurrence est le dirigeant du Bureau de la concurrence et il est chargé d'assurer et de contrôler l'application de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*.

Le Bureau de la concurrence comprend huit directions générales.

La **Direction générale des affaires civiles** examine les agissements anticoncurrentiels, comme l'abus de position dominante, ainsi que les limites qu'imposent les fournisseurs à leurs clients, comme le refus de vendre, l'exclusivité et les ventes liées.

La **Direction générale de la conformité et des opérations** est responsable du programme du Bureau en matière de conformité, des programmes de formation et des services à la clientèle. Elle est également responsable du Centre des renseignements et des activités de planification, de gestion des ressources, d'administration et d'informatique du Bureau.

La **Direction générale des affaires criminelles** assure et contrôle l'application des dispositions criminelles de la *Loi*, y compris celles visant les complots qui réduisent indûment la concurrence comme la fixation des prix, le truquage d'offres, la discrimination par les prix, l'établissement de prix d'éviction et le maintien des prix.

La **Direction générale des politiques économiques et de la mise en application** fournit des conseils économiques, une expertise et un appui à la mise en application de la loi au Bureau et à son économiste en chef.

La **Direction générale des affaires publiques** s'occupe des communications du Bureau. Elle veille à ce que les consommateurs, les entreprises et les parlementaires canadiens de même que la communauté internationale connaissent la contribution du Bureau à la concurrence sur le marché et à la croissance économique du Canada.

La **Direction générale des pratiques loyales des affaires** assure et contrôle l'application des dispositions sur les indications fausses ou trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses de la *Loi*. La Direction est aussi chargée de mettre en application la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et la *Loi sur l'étiquetage des textiles*.

La **Direction générale des affaires législatives et internationales** est responsable de la modernisation continue de la *Loi* ainsi que de la gestion et de la coordination du travail accompli par le Bureau dans le cadre du processus législatif parlementaire. Elle contribue aussi à l'élaboration des politiques et à la promotion de la concurrence. Elle est chargée de défendre les intérêts du Bureau en ce qui concerne la coopération, la négociation d'accords et la formulation de politiques à l'échelle internationale.

La **Direction générale des fusions** examine les transactions de fusion afin de déterminer si les fusions proposées auront vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence sur le marché.

## 1.2 Fonctionnement du Bureau

Le budget de fonctionnement du Bureau pour l'exercice 2008-2009 s'est élevé à 48,3 millions de dollars, dont 10,5 millions de dollars de frais d'utilisation. La plus grande part du budget, à savoir 33 millions de dollars, a été affectée aux salaires de 423 employés à temps plein autorisés, soit 29 cadres, 15 économistes, 243 agents du droit de la concurrence et 136 employés fournissant des services d'informatique, d'administration et de soutien.

Il incombe au Bureau, sur le plan administratif, de percevoir les amendes imposées par les tribunaux. Au cours de l'exercice 2008-2009, le montant des amendes infligées a dépassé 10 millions de dollars. Les sommes perçues à cette fin sont versées au Trésor.

## 1.3 Priorités

Le Bureau a ciblé six priorités d'intervention pour l'exercice 2008-2009.

---

### Priorités du Bureau de la concurrence

---

1. Appliquer les dispositions sur les complots de la *Loi sur la concurrence* pour faire cesser les activités illégales des cartels.
  2. Examiner les fusions et les acquisitions et contester les cas où les activités pourraient diminuer sensiblement la concurrence.
  3. Réaliser d'importants progrès dans l'élimination des allégations fausses liées à la santé, sensibiliser davantage la population dans ce domaine et, dans la mesure du possible, faire retirer complètement les produits du marché canadien.
  4. Influencer les secteurs de la fabrication et du commerce de détail afin qu'ils établissent des pratiques exemplaires à l'échelle de l'industrie pour l'usage des programmes de remise au consommateur, dont ceux liés au paiement différé comme les remises postales ou en ligne.
-



---

#### Priorités du Bureau de la concurrence (suite)

---

5. Centrer ses efforts en matière de promotion de la concurrence dans des domaines clés où ses interventions peuvent se faire sentir, notamment dans le secteur de la santé.
  6. Créer, entretenir et tirer parti des relations avec d'autres organismes d'application de la loi et antitrust au Canada et à l'étranger.
- 

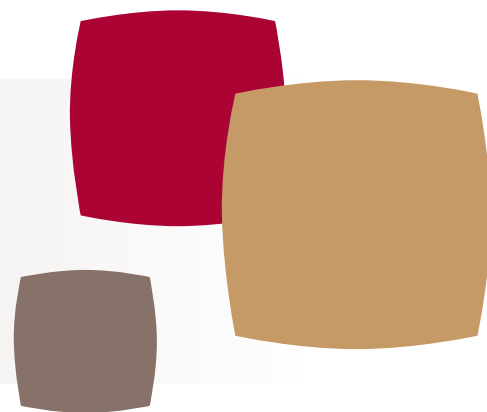
Ces priorités sont illustrées tout au long du présent rapport et elles s'appliquent à tous les secteurs d'activités clés du Bureau.







## 2. MODERNISER LE DROIT DE LA CONCURRENCE AU CANADA



## 2. MODERNISER LE DROIT DE LA CONCURRENCE AU CANADA

*Le Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence, présidé par L. R. Wilson, a été formé en juillet 2007 et s'est vu confier le mandat de se pencher sur les politiques du Canada en matière de concurrence et d'investissement étranger, et de formuler des recommandations au gouvernement fédéral afin d'améliorer la compétitivité du Canada à l'échelle internationale.*

Le 26 juin 2008, le Groupe d'étude a soumis son rapport intitulé *Foncer pour gagner* au gouvernement du Canada. Il a présenté une série de recommandations stratégiques, notamment des modifications à la *Loi sur la concurrence (Loi)*.

Grâce au travail du Groupe d'étude, des modifications importantes à la *Loi* ont été adoptées par le Parlement le 12 mars 2009 dans le cadre de la *Loi d'exécution du budget de 2009*. La majorité de ces modifications sont entrées en vigueur sur-le-champ, tandis que les dispositions sur les complots et la collaboration entre concurrents prendront effet le 12 mars 2010.

Ces modifications modernisent la *Loi* afin de l'harmoniser davantage avec le droit de la concurrence des principaux partenaires commerciaux étrangers.

Ces modifications accroîtront la prévisibilité, l'efficacité et la portée réelle de l'application et du contrôle d'application de la *Loi*. Il importe de veiller à ce que les consommateurs et les entreprises légitimes ne soient pas exposés à des activités illégales et qu'ils sachent que, s'ils devaient en être victimes, la *Loi* serait réellement appliquée et que les sanctions sont suffisamment lourdes pour empêcher de telles activités à l'avenir.

L'une des initiatives à venir du Bureau consistera à lancer un vaste programme de sensibilisation et de consultation avec la juricommunauté du Canada, le milieu des affaires et les groupes de défense des consommateurs. Le Bureau pourra ainsi bénéficier

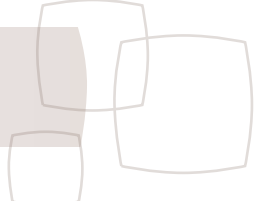
du point de vue et de l'expérience de ces groupes afin de mettre en œuvre les modifications de manière transparente et efficace.

Ce chapitre présente un aperçu des modifications les plus importantes apportées à la *Loi* : le nouveau processus d'examen des fusions, les complots et la collaboration entre concurrents, les sanctions administratives pécuniaires prévues pour l'abus de position dominante, les pratiques commerciales trompeuses et la restitution. Les autres modifications sont présentées au début de chaque chapitre, où l'accent est mis sur les principales activités d'application de la loi du Bureau.

Veuillez visiter le site Web du Bureau pour obtenir de plus amples renseignements et des conseils sur les modifications apportées à la *Loi* à l'adresse suivante : [www.bureaudelaconcurrence.gc.ca](http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca).

### 2.1 Dispositions criminelles

Les dispositions criminelles sur la fixation des prix et le maintien des prix ont été abrogées en raison des modifications apportées à la *Loi*, à savoir les dispositions sur la discrimination par les prix, l'établissement de prix d'éviction, la discrimination géographique par les prix et l'offre de remises promotionnelles. Ces activités sont maintenant sujettes à un examen en vertu de la disposition civile sur l'abus de position dominante de la *Loi*.



Les ententes « injustifiables » visant à fixer les prix, à attribuer les marchés, à limiter la production sont sujettes à des poursuites criminelles et sont formellement interdites. L'amende maximale est passée de 10 millions à 25 millions de dollars, et la peine d'emprisonnement maximale, de 5 à 14 ans.

La définition de truquage d'offres a été modifiée de manière à interdire explicitement le retrait des offres par entente, et la peine maximale d'emprisonnement a été portée de 5 à 14 ans.

## 2.2 Dispositions civiles

Parmi les changements apportés aux dispositions civiles de la *Loi*, on compte des modifications qui prévoient des sanctions administratives pécuniaires pour abus de position dominante : le montant maximal est de 10 millions de dollars pour une première infraction et de 15 millions de dollars pour toute infraction subséquente.

Comme il a été indiqué plus tôt, les dispositions relatives à la fixation des prix qui étaient autrefois de nature criminelle ont été soit abrogées, soit amenées sous le régime civil. Par conséquent, l'établissement de prix d'éviction, la discrimination par les prix et les remises promotionnelles feront désormais l'objet d'exams au civil. En décriminalisant ces pratiques, on favorise l'instauration de programmes novateurs en matière de fixation des prix et on accroît la certitude pour les entreprises canadiennes.

Quant au maintien des prix, la disposition criminelle a été abrogée et remplacée par une nouvelle disposition de droit civil. Les dispositions relatives au maintien des prix donnent aux revendeurs de produits la liberté de déterminer leurs propres prix et aux fournisseurs le loisir de livrer concurrence au moyen de bas prix. L'abrogation de la disposition criminelle favorise la concurrence légitime en matière de prix qui autrement aurait été découragée, du moins en théorie.

## 2.3 Ententes entre concurrents

Les modifications apportées à la disposition sur les complots, à savoir l'article 45 de la *Loi*, permettront de mieux réprimer les activités collusoires « injustifiables » : la fixation des

prix, l'attribution des marchés et la limitation de la production. Cette disposition ainsi qu'une nouvelle disposition non criminelle entrent en vigueur le 12 mars 2010.

Par le passé, dans les affaires de complot, le procureur de la Couronne devait prouver non seulement que des concurrents s'étaient entendus pour fixer les prix, mais aussi qu'il y avait un effet anticoncurrentiel. Ce critère a été levé, et ces activités sont désormais formellement interdites. Les peines prévues à l'article 45 seront également accrues. Toute personne reconnue coupable de complot encourt un emprisonnement maximal de 14 ans, soit 5 ans de plus qu'auparavant, une amende maximale qui est passée de 10 à 25 millions de dollars, ou l'une de ces deux peines.

Les autres formes de collaboration entre concurrents, telles les coentreprises et les alliances stratégiques, peuvent être sujettes à un examen en vertu d'une nouvelle disposition civile, soit l'article 90.1, qui interdit les accords uniquement s'ils sont susceptibles d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence. Ces modifications visent à créer un régime criminel plus efficace pour les formes les plus flagrantes d'ententes injustifiables, tout en abolissant la menace de sanctions criminelles contre les collaborations légitimes entre concurrents afin d'éviter de dissuader les entreprises de former d'éventuelles alliances profitables.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette disposition, les parties peuvent demander un avis écrit du Bureau relativement à l'application de cette nouvelle disposition à leurs ententes existantes ou proposées. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la marche à suivre pour solliciter un avis écrit, veuillez consulter la section Poursuites judiciaires et avis légaux du site Web du Bureau à l'adresse suivante : [www.bureaudelaconcurrence.gc.ca](http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca).

Le Bureau préparera des lignes directrices qui présenteront la façon dont il compte examiner les ententes entre concurrents en vertu de cette nouvelle disposition. Au terme des consultations avec les parties intéressées, les lignes directrices seront publiées dans leur version définitive afin que les intervenants auprès du Bureau sachent à quoi s'en tenir.

## 2.4 Processus d'examen des fusions

Conformément à la recommandation du Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence, les modifications prévoient un nouveau processus d'examen des fusions en deux étapes qui remplace les anciens processus de déclaration abrégée et de déclaration détaillée. Voici les caractéristiques de ce nouveau processus :

- le délai initial d'attente durant lequel les parties ne peuvent pas clore une fusion sujette à un préavis obligatoire est de 30 jours à compter de la notification des parties; le Bureau peut toutefois mettre fin à ce délai d'attente.
- la possibilité pour le Bureau d'obtenir de plus amples renseignements des parties par l'entremise d'une demande de renseignements supplémentaires (DRS). Une DRS peut être présentée à tout moment durant le délai d'attente initial.
- cette demande entraîne un nouveau délai d'attente de 30 jours qui commence à courir sur réception par le Bureau de tous les renseignements supplémentaires demandés.

Le processus de DRS permet au Bureau d'obtenir l'information nécessaire pour effectuer un examen de façon diligente et efficace grâce à un processus plus efficient et moins officiel de collecte d'information. Le Bureau tient à réduire au minimum le fardeau imposé aux parties par une demande de renseignements supplémentaires, en circonscrivant autant que possible les questions ou les besoins de données et de documents supplémentaires.

Le commissaire de la concurrence a désormais un délai de prescription allant jusqu'à un an pour contester devant le Tribunal de la concurrence une transaction qui a été en substance réalisée. Avant les modifications apportées à la *Loi*, le commissaire disposait d'un délai de trois ans pour contester une transaction terminée.

La valeur minimale d'une transaction à partir de laquelle la notification au Bureau est obligatoire a été portée à 70 millions de dollars, ce qui constitue un seuil actif-revenus combiné. Ce seuil est indexé en fonction des fluctuations du produit intérieur brut canadien et pourrait changer selon de nouvelles prescriptions réglementaires.

Le 24 mars 2009, le Bureau a publié des lignes directrices provisoires aux fins de consultation publique relativement au nouveau processus d'examen des fusions. Notamment, ces lignes directrices exposent en détail les pratiques que le Bureau propose pour réduire autant qu'il est possible de le faire la portée des demandes de renseignements supplémentaires. Ces lignes directrices provisoires visent à favoriser un dialogue avec le secteur juridique et le milieu des affaires afin de permettre au Bureau de tirer profit de leur point de vue et de leur expérience pour veiller à ce que le processus d'examen des fusions soit aussi clair et efficace que possible.

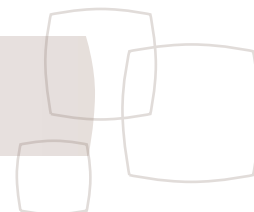
## 2.5 Indications fausses ou trompeuses et pratiques commerciales trompeuses

Le Bureau de la concurrence fait la promotion de l'éthique publicitaire sur les marchés en décourageant les pratiques commerciales trompeuses et en encourageant l'offre d'une information valable, afin de permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés.

Les modifications apportées à la *Loi* prévoient des sanctions administratives pécuniaires alourdies dans les cas de pratiques commerciales trompeuses non criminelles. La sanction maximale pour les personnes physiques a été portée à 750 000 \$ pour une première infraction, et à 1 million de dollars pour toute infraction subséquente. Auparavant, les amendes maximales s'élevaient à 50 000 \$ et à 100 000 \$, respectivement. Les amendes maximales imposées aux personnes morales ont été portées à 10 millions de dollars pour une première infraction, et à 15 millions de dollars pour toute infraction subséquente. Auparavant, ces amendes s'élevaient à 100 000 \$ et à 200 000 \$, respectivement.

Dans les cas d'infractions criminelles commises aux termes des dispositions de la *Loi* relatives aux indications fausses ou trompeuses, la peine d'emprisonnement maximale a été prolongée de 5 à 14 ans.

Le recours à des indications fausses ou trompeuses est désormais clairement sujet à des poursuites en vertu de la *Loi*, même si les indications ciblent un



public à l'étranger ou si elles sont diffusées dans un endroit non public.

## 2.6 Restitution

Il s'agit d'une nouvelle disposition de la *Loi* qui s'applique aux dispositions non criminelles de la *Loi* sur les cas de pratiques commerciales trompeuses. Il existait déjà dans le *Code criminel* des dispositions sur la restitution pour les actes criminels, y compris les indications fausses ou trompeuses de nature criminelle.

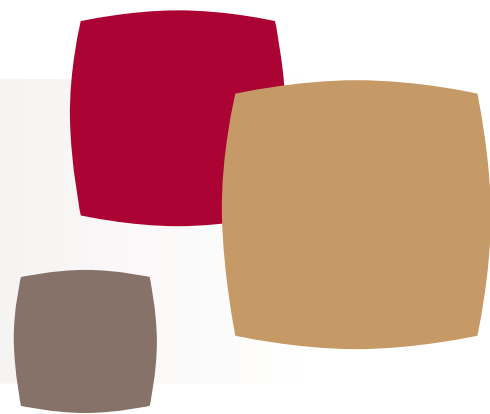
Le Tribunal de la concurrence ou les autres tribunaux peuvent désormais ordonner à toute personne qui contrevient à l'alinéa 74.01(1)a) de la *Loi* la restitution à l'acheteur. La valeur de la restitution ne peut excéder la somme payée par l'acheteur pour le produit en question.

Le Tribunal de la concurrence ou d'autres tribunaux peuvent aussi rendre une injonction pour interdire toute aliénation des biens et garantir la disponibilité des fonds nécessaires à la restitution.





### 3. CONTRER LES ACTIVITÉS CRIMINELLES



## 3. CONTRER LES ACTIVITÉS CRIMINELLES

*Le Bureau de la concurrence assure et contrôle l'application des dispositions criminelles de la Loi sur la concurrence (Loi) relativement aux activités collusoires, qui interdisent la fixation des prix, l'attribution des marchés et la limitation de la production ainsi que d'autres formes de complot entre concurrents.*

Le 12 mars 2009, plusieurs modifications ont été apportées aux dispositions criminelles de la *Loi*, dont la grande majorité sont entrées en vigueur immédiatement, tandis que les dispositions sur les cartels et les collaborations entre concurrents n'entreront en vigueur que le 12 mars 2010. Pour obtenir des précisions sur ces modifications, veuillez consulter le chapitre 2 : Moderniser le droit de la concurrence au Canada.

La disposition actuelle sur les complots, soit l'article 45 de la *Loi*, interdit les accords entre plusieurs concurrents, qui ont pour but d'empêcher ou de réduire indûment la concurrence. Les accords conclus entre concurrents en vue de fixer les prix, de se répartir les clients ou les marchés géographiques ou de limiter la production d'un produit sont considérés comme des ententes « injustifiables » susceptibles de soulever des problèmes aux termes de la disposition sur les complots de la *Loi*. À compter du 12 mars 2010, le critère relatif aux effets sur le marché prévu à l'article 45 sera supprimé dès qu'entrera en vigueur la nouvelle disposition.

Aux termes de l'article 47 de la *Loi*, le truquage d'offres constitue un acte criminel qui consiste en un accord entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent à ne pas présenter d'offre en réponse à un appel ou à une demande d'offres ou de soumissions, ou par lequel elles s'entendent pour présenter ou retirer une offre dont elles auront déterminé les modalités au préalable. Les modifications à la *Loi* interdisent également le retrait

de soumissions en vertu d'un accord ou arrangement. L'article 47 modifié est entré en vigueur en 2009.

Le Bureau dispose d'une gamme d'outils qui lui permettent de mettre ces dispositions en application, y compris le Programme d'immunité. Il renvoie les affaires les plus graves au directeur des poursuites pénales avec recommandation d'intenter des poursuites. Cela peut entraîner pour les contrevenants de lourdes amendes, des peines d'emprisonnement, ou les deux. Le présent chapitre décrit les mesures prises par le Bureau en matière d'application des dispositions pénales au cours de l'exercice 2008-2009.

Pour obtenir des précisions au sujet des dispositions criminelles de la *Loi*, veuillez consulter la section Enquêtes sur les cartels du site Web du Bureau : [www.bureaudelaconcurrence.gc.ca](http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca).

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des affaires décrites dans le présent chapitre ou d'autres cas, ou pour consulter des avis d'information, des communiqués de presse ou des documents d'information, veuillez visiter le Centre des médias du Bureau : [www.bureaudelaconcurrence.gc.ca](http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca).

### 3.1 Mesures d'application de la loi

Au cours de la dernière année, le Bureau de la concurrence a pris un certain nombre de mesures contre les cartels. Trois des principales mesures

prises par le Bureau à cet égard sont décrites ci-dessous.

### Complot de fixation des prix de l'essence au Québec

Le 12 juin 2008, des accusations criminelles ont été déposées contre 13 personnes et 11 entreprises accusées d'avoir fixé le prix de l'essence à la pompe au Québec, plus précisément à Victoriaville, à Thetford Mines, à Magog et à Sherbrooke.

Au cours de son enquête, le Bureau a constaté que des concurrents s'étaient entendus pour fixer le prix auquel l'essence était vendue aux consommateurs. Les faits démontrent que certains acteurs sur les marchés visés ont comploté, principalement par téléphone, afin de convenir du prix de l'essence et du moment des hausses des prix, ce qui est contraire à la disposition sur les complots de la Loi.

Au 31 mars 2009, quatre entreprises et six personnes avaient plaidé coupables. Le tribunal a imposé des sanctions totalisant un peu plus de 2,6 millions de dollars, des ordonnances d'interdiction et des peines d'emprisonnement totalisant 44 mois à ceux qui avaient plaidé coupables. L'enquête du Bureau est toujours en cours.



La Presse, 13 juin 2008

### Peroxyde d'hydrogène

Le 21 novembre 2008, la Cour d'appel fédérale du Canada a imposé une amende de 3,15 millions de dollars à Akzo Nobel Chemicals International BV pour fixation des prix. Cette entreprise a plaidé coupable à des accusations au pénal pour avoir fixé le

prix du peroxyde d'hydrogène au Canada d'octobre 1998 à juin 2001.

Le peroxyde d'hydrogène est essentiellement utilisé par l'industrie des pâtes et papiers comme agent de blanchiment et comme oxydant. Il est aussi communément utilisé à la maison comme désinfectant pour les coupures et les blessures légères ainsi que par les industries de l'environnement, des produits chimiques et de la transformation des aliments.

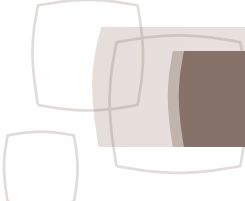
Les faits obtenus par le Bureau au cours de son enquête ont révélé qu'entre octobre 1998 et juin 2001, Akzo Nobel (par l'entremise d'un de ses complices) ainsi que d'autres fabricants de peroxyde d'hydrogène, ont coordonné les annonces d'augmentation des prix à venir. Les concurrents s'entendaient essentiellement sur les prix et sur le moment de l'augmentation des prix.

Au cours de son enquête, le Bureau a bénéficié de la coopération d'un demandeur d'immunité. L'enquête est toujours en cours.

### Truquage d'offres relativement à des contrats du gouvernement du Canada pour des services de TI

En 2005, des fonctionnaires de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ont communiqué avec le Bureau pour lui faire part de leurs inquiétudes au sujet de certains processus d'appel d'offres. Les enquêteurs du Bureau ont découvert des éléments de preuve indiquant que des activités criminelles ont eu lieu, en particulier dans le cadre de 10 processus d'appel d'offres depuis 2005. Notamment, les éléments de preuve indiquaient que plusieurs entreprises de services de TI de la région de la capitale nationale avaient élaboré en secret un plan illégal visant à frauder le gouvernement en coordonnant leurs soumissions pour obtenir et se partager des contrats. Ce faisant, ces entreprises ont empêché des concurrents honnêtes de les obtenir. Au total, les contrats se chiffraient à environ 67 millions de dollars. Ils avaient trait à des services de TI professionnels destinés à l'Agence des services frontaliers du Canada, à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ainsi qu'à Transports Canada.

Le 17 février 2009, des accusations ont été portées contre sept entreprises et 14 personnes pour avoir truqué des offres relatives à des contrats du



gouvernement du Canada visant la prestation de services de technologie de l'information.

Le Bureau a obtenu la coopération de demandeurs dans le cadre du Programme d'immunité et du Programme de clémence, respectivement. Cette affaire est actuellement devant les tribunaux.

### **3.2 Programme de lutte contre le truquage d'offres**

Le Bureau déploie beaucoup d'efforts pour déceler et empêcher le truquage des offres, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Il emploie plusieurs moyens pour mieux faire connaître les répercussions du truquage des offres sur la population canadienne et pour enseigner aux agents d'approvisionnement comment déceler ce type d'activité illégale.

En 2008-2009, les employés du Bureau ont présenté 50 exposés sur le truquage d'offres à l'échelle du Canada. La plupart de ces exposés étaient destinés aux agents d'approvisionnement du secteur privé et de divers ordres de gouvernement.

Le 8 avril 2008, le Bureau a lancé une nouvelle présentation contre le truquage des offres sur son site Web. Celle-ci fournit aux organismes responsables des acquisitions des renseignements qui les aideront à repérer, à éviter et à signaler des cas présumés de truquage d'offres. Elle comprend notamment des extraits de vidéos de surveillance captées lors du déroulement de véritables activités collusoires.

Le 9 mai 2008, le Bureau a donné suite à quatre recommandations découlant d'une évaluation ministérielle du gouvernement du Canada concernant l'efficacité du programme de lutte contre le truquage d'offres.

Par suite de ces recommandations, la direction du Bureau a établi un plan d'action pour l'exercice 2008-2009 afin :

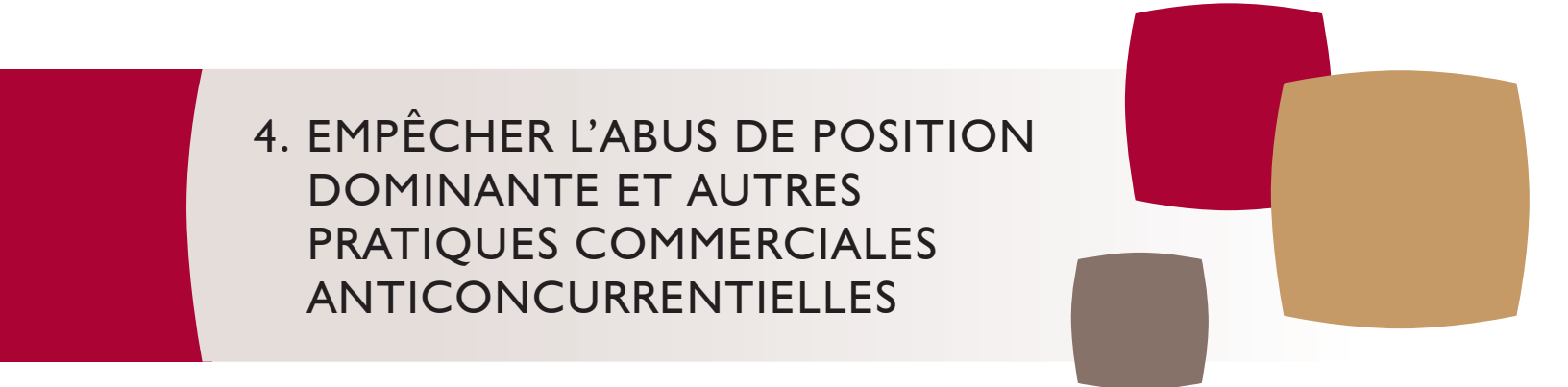
- de se pencher sur les récentes recherches sur le truquage d'offres et de valider et d'approfondir les résultats pouvant s'appliquer au marché canadien afin de réorienter les activités du Bureau sur les secteurs et les situations à haut risque;
- de réviser sa stratégie d'information afin de l'axer sur une responsabilité conjointe avec les intervenants pour lutter contre le truquage

d'offres, en visant principalement les ministères fédéraux;

- de s'assurer que ses activités de recrutement et de formation tiennent compte des compétences requises pour mener des activités de sensibilisation efficaces;
- d'élaborer un plan annuel pour évaluer et surveiller les résultats du programme de lutte contre le truquage d'offres du Bureau et pour en rendre compte.







## 4. EMPÊCHER L'ABUS DE POSITION DOMINANTE ET AUTRES PRATIQUES COMMERCIALES ANTICONCURRENTIELLES

## 4. EMPÊCHER L'ABUS DE POSITION DOMINANTE ET AUTRES PRATIQUES COMMERCIALES ANTICONCURRENTIELLES

*Le Bureau assure et contrôle l'application des dispositions de la Loi sur la concurrence (Loi) relatives à l'abus de position dominante, au refus de vendre et aux ventes liées, notamment. Ces dispositions sont souvent appelées les dispositions civiles de la Loi.*

L'abus de position dominante survient lorsqu'une entreprise dominante ou un groupe d'entreprises dominantes se livre à un comportement visant à éliminer ou à mettre au pas un concurrent ou à dissuader l'entrée de nouveaux concurrents, de façon à empêcher ou à diminuer sensiblement la concurrence.

Dans les cas où les éléments établissant l'infraction sont réunis, le commissaire est habilité à présenter une demande au Tribunal de la concurrence afin d'obtenir une ordonnance corrective. En outre, le Tribunal peut imposer une sanction administrative pécuniaire pour abus de position dominante.

Cela dit, le Bureau encourage les entreprises à se conformer volontairement à la *Loi*. La conformité volontaire comprend un large éventail de solutions pour contrer les pratiques anticoncurrentielles, allant d'un règlement à l'amiable à l'enregistrement d'un consentement auprès du Tribunal de la concurrence. D'autres exemples d'instruments de règlement figurent sur le site Web du Bureau : [www.bureaudelaconcurrence.gc.ca](http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca).

Le présent chapitre décrit des mesures prises par le Bureau concernant des cas d'abus de position dominante et d'autres pratiques commerciales anticoncurrentielles au cours de l'exercice 2008-2009.

### 4.1 Mesures d'application de la loi

#### **Individu c. Hockey Canada**

En juillet 2008, le Bureau de la concurrence a reçu une plainte contre Hockey Canada, l'organe directeur du hockey amateur au pays. Le plaignant fait état de pratiques anticoncurrentielles potentielles, notamment de suspensions prolongées de joueurs ainsi que de boycottages d'arénas qui ont participé à des ligues qui étaient en compétition avec celles sanctionnées par Hockey Canada ou qui ont appuyé ces dernières. Ces « ligues hors la loi » sont exploitées sans le parrainage de Hockey Canada et, par conséquent, elles entrent directement en concurrence avec cet organisme.

L'enquête du Bureau était toujours en cours lorsque la période de référence a pris fin.

#### **Waste Management of Canada et Waste Services Inc.**

En octobre 2008, le Bureau de la concurrence a ouvert une enquête sur la foi d'allégations selon lesquelles Waste Services Inc. et Waste Management of Canada ont adopté un comportement qui a empêché l'entrée des concurrents sur le marché au moyen de contrats exclusifs à long terme. L'enquête du Bureau portait principalement sur les contrats que ces entreprises ont conclus relativement aux services de collecte des ordures du centre de l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique.



Ces contrats comprenaient des conditions extrêmement restrictives telles que des clauses de renouvellement automatique, d'importantes pénalités pour fin prématurée de contrat et des droits de premier refus pour ce qui est d'égaliser l'offre d'un concurrent.

L'enquête du Bureau était toujours en cours au terme de la période de référence.

### **Insurance Corporation of British Columbia c. ING**

Après avoir reçu une plainte de six résidents canadiens, le Bureau de la concurrence a ouvert une enquête afin de déterminer si certaines politiques et pratiques de l'Insurance Corporation of British Columbia (ICBC) constituaient un abus de position dominante. L'ICBC est une société d'État provinciale qui offre de l'assurance automobile de base obligatoire à tous les conducteurs de la Colombie-Britannique. Elle fait concurrence à d'autres compagnies d'assurance dans l'offre de produits d'assurance automobile facultative. Selon la plainte, l'ICBC aurait empêché ou diminué sensiblement la concurrence en exigeant des courtiers affiliés qui vendent de l'assurance ICBC et qui sont affiliés avec une compagnie d'assurance concurrente qu'ils s'abstiennent de vendre les produits d'assurance automobile facultative de l'affiliée.

Le Bureau a mis un terme à son enquête en juillet 2008 après avoir établi que les pratiques anticoncurrentielles alléguées de l'ICBC n'avaient pas d'effet sensible sur la concurrence. Bien que les politiques imposent des restrictions quant à la façon dont les concurrents de l'ICBC poursuivent leurs activités commerciales, le Bureau a déterminé que des solutions de rechange raisonnables sont disponibles.

## **4.2 Questions de politique publique**

### **Lignes directrices pour l'application de la loi**

Les lignes directrices sont conçues et rédigées de façon à rehausser la transparence et la prévisibilité de l'approche du Bureau à l'égard de l'application des dispositions de la *Loi*.

### **Lignes directrices révisées sur les dispositions d'abus de position dominante (articles 78 et 79 de la Loi sur la concurrence)**

Les *Lignes directrices révisées sur les dispositions d'abus de position dominante* ont été publiées aux fins de consultation publique en janvier 2009. Ces lignes directrices précisent l'approche qu'adopte le Bureau pour établir si un comportement est susceptible d'être contraire aux articles 78 et 79 de la *Loi*. Elles tiennent également compte de l'évolution de la jurisprudence et de la pensée économique depuis leur dernière publication en 2001, et présentent par exemple une analyse de la domination conjointe.

### **Lignes directrices pour l'application des dispositions relatives aux prix d'éviction**

En juillet 2008, le Bureau a publié les *Lignes directrices pour l'application des dispositions relatives aux prix d'éviction*. Ces lignes directrices ont été révisées pour traiter les pratiques d'éviction comme un abus de position dominante dans la plupart des cas, et non pas comme une infraction criminelle. La *Loi* a été modifiée depuis pour abroger la disposition criminelle.

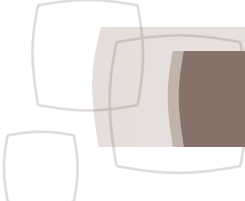
En traitant les pratiques d'éviction comme des affaires relevant du régime civil, la concurrence légitime par les prix est plus susceptible de se produire. Bien que les *Lignes directrices pour l'application des dispositions relatives aux prix d'éviction* doivent être lues en parallèle avec les lignes directrices sur l'abus de position dominante, elles offrent des orientations sur de telles questions puisque l'utilisation d'un coût évitable moyen par le Bureau, aux fins de son analyse des prix et des coûts et de « l'alignement des prix », sera désormais considérée comme une justification commerciale éventuelle de la fixation de prix inférieurs au prix coûtant.

### **Télécommunications**

#### **Bulletin d'information sur les dispositions en matière d'abus de position dominante dans l'industrie des télécommunications**

En juin 2008, le Bureau a publié le *Bulletin d'information sur les dispositions en matière d'abus de position dominante dans l'industrie des télécommunications*.

L'industrie des télécommunications est en voie d'être régie par des règles d'application générale plutôt que par une réglementation sectorielle, ce qui implique un



chevauchement des responsabilités entre le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) et le Bureau de la concurrence. Le passage d'un régime réglementé à un régime concurrentiel aura des répercussions importantes sur l'industrie, raison pour laquelle les parties devront se conformer au cadre général de concurrence qui découle de la *Loi*.

Compte tenu des relations complexes qui existent au sein de l'industrie et des litiges portant sur la concurrence portés devant le CRTC, il est possible que le Bureau reçoive un grand nombre de plaintes de ce secteur. Ce bulletin offre un cadre transparent au milieu des affaires et aux consommateurs puisqu'il décrit l'approche qu'adopte le Bureau à l'égard d'un large éventail de questions liées aux dispositions relatives à l'abus de position dominante, dans l'industrie des télécommunications, telle que les définitions des marchés de produits, les définitions des marchés géographiques et les comportements anticoncurrentiels.

### **Table ronde internationale sur les télécommunications et l'antitrust**

Les 2 et 3 octobre 2008, le Bureau de la concurrence a accueilli la deuxième table ronde internationale sur les télécommunications et l'antitrust au Musée canadien des civilisations à Gatineau, au Québec. Cet événement a réuni des représentants des autorités en matière de concurrence de l'Australie, du Brésil, du Canada, de l'Union européenne, de l'Allemagne, du Japon, du Mexique, du Royaume-Uni et des États-Unis.

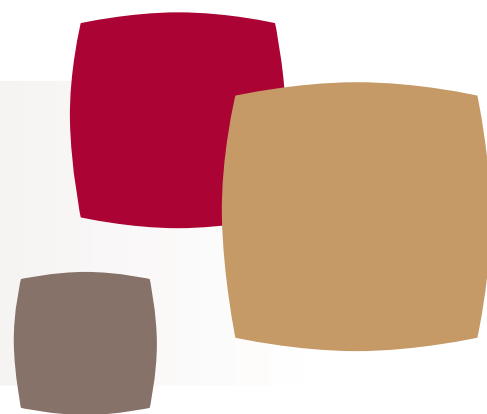
Les délégués ont discuté de diverses questions relatives à l'application des lois antitrust dans le secteur des télécommunications, notamment la convergence technologique et ses répercussions sur la définition et la réglementation des marchés; l'abus de position dominante et les pratiques de fixation des prix dans le secteur; certains cas d'application de la loi relativement aux fusions. La table ronde a également permis aux responsables de l'application du droit international de la concurrence qui se spécialisent dans ce secteur de discuter des réalisations importantes et des nouveaux enjeux qui se sont développés depuis la première table ronde organisée par le Département de la justice des États-Unis en 2004.

Le Bureau de la concurrence fait la promotion de l'éthique publicitaire sur les marchés en décourageant les pratiques commerciales trompeuses et en encourageant la communication d'une information valable, afin de permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés.





5. ÉLIMINER LES INDICATIONS  
FAUSSES OU TROMPEUSES ET  
LES PRATIQUES COMMERCIALES  
TROMPEUSES



## 5. ÉLIMINER LES INDICATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES ET LES PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES

*Le Bureau de la concurrence assure et contrôle l'application des dispositions civiles et criminelles sur les indications fausses ou trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses de la Loi sur la concurrence (Loi) ainsi que trois lois réglementaires visant à favoriser l'utilisation d'indications justes et véridiques dans la commercialisation des produits de consommation, à savoir la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation qui vise les produits autres que les denrées alimentaires, la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux et la Loi sur l'étiquetage des textiles.*

Le Bureau de la concurrence fait la promotion de l'éthique publicitaire sur les marchés en décourageant les pratiques commerciales trompeuses et en encourageant la communication d'une information valable, afin de permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés.

En 2008-2009, le Bureau a atteint plusieurs des grands objectifs qu'il s'était fixés dans ce domaine, à savoir :

- réaliser d'importants progrès dans l'élimination des allégations fausses liées à la santé, sensibiliser davantage la population dans ce domaine et, dans la mesure du possible, faire retirer complètement les produits du marché canadien;
- influencer les secteurs de la fabrication et du commerce de détail afin qu'ils établissent des pratiques exemplaires à l'échelle de l'industrie pour l'usage des programmes de remise au consommateur, dont ceux liés au paiement différé comme les remises postales ou en ligne;
- centrer ses efforts en matière de promotion de la concurrence dans des domaines clés où ses interventions peuvent se faire sentir, notamment dans le secteur de la santé.

Les efforts du Bureau ne se sont pas limités aux mesures d'application de la loi, mais ils ont également porté sur une initiative d'éducation visant à cibler les fraudes en ligne ainsi que sur des partenariats avec d'autres organismes d'enquête.

Pour obtenir des précisions au sujet des activités décrites dans le présent chapitre, veuillez visiter le Centre des médias du site Web du Bureau : [www.bureaudelaconcurrence.gc.ca](http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca).

### 5.1 Mesures d'application de la loi

#### First Capital Consumers Group

Lloyd Prudenza, David Dalglish et Leslie Anderson, les principales têtes dirigeantes de First Capital Consumers Group, ont été arrêtés en 2002 au terme d'une enquête menée par le Bureau de la concurrence. Ils ont alors été accusés d'avoir enfreint la *Loi* et le *Code criminel*. Au nombre des accusations qui ont été portées contre eux figurent le télémarketing trompeur, le complot en vue de commettre un acte criminel, la fraude et la possession de biens criminellement obtenus.

En 2001-2002, à partir de locaux de vente sous pression situés à Toronto, des agents de télémarketing annonçaient à des résidents américains que leur dossier avait été approuvé pour l'émission d'une carte de crédit MasterCard ou Visa. Les victimes devaient acquitter des frais d'ouverture de dossier (d'environ 200 \$ US) pour ensuite recevoir une des deux cartes, voire les deux. Or, aucune carte de crédit valide ne leur était envoyée. Cette pratique frauduleuse a permis de rapporter quelque 8 millions de dollars et a touché près de 40 000 consommateurs américains ayant de mauvais antécédents en matière de crédit.

En 2003, le Département de la justice des États-Unis a officiellement demandé au ministre de la Justice du Canada de permettre l'extradition des accusés afin que ces derniers subissent un procès aux États-Unis. En 2007, après avoir épuisé tous les recours judiciaires possibles, Prudenza, Dalglish et Anderson ont été extradés aux États-Unis. C'était la première fois qu'une enquête du Bureau de la concurrence avait comme conséquence l'extradition.

Lloyd Prudenza et David Dalglish ont plaidé coupables, alors que Leslie Anderson a été déclarée coupable de complot, de fraude postale et de fraude électronique. Dalglish a écopé d'une peine de 19 ans et 7 mois d'emprisonnement, Prudenza a écopé d'une peine de 15 ans alors que Anderson devra purger une peine d'emprisonnement de 23 ans et 4 mois. Le tribunal fédéral américain du district sud de l'Illinois a indiqué dans sa sentence que la peine de Prudenza était moins sévère que celles de ses complices en raison de ses ennuis de santé. Ces trois accusés ont été condamnés à verser collectivement aux victimes plus de 5 millions de dollars américains à titre de dédommagement.

Le Bureau a mené cette enquête en collaboration avec d'autres membres de l'Alliance stratégique de Toronto. Composée de plusieurs organismes d'application de la loi, l'Alliance a pour but de contrer le marketing trompeur transfrontalier.

### **Northern Response International Ltd.**

Le 21 octobre 2008, le Bureau a signé un consentement avec la société torontoise Northern Response International Ltd. en raison d'affirmations non fondées lors de la vente et de la promotion de la ceinture Velform Sauna Belt, un appareil censé favoriser la perte de poids.

La société a accepté de verser 400 000 \$ en amendes et dépens et de rembourser intégralement les consommateurs qui ont acheté la ceinture Velform Sauna Belt. De plus, la société s'est vue dans l'obligation de diffuser des avis correctifs à la télévision et de cesser de faire des affirmations non fondées lors de la vente et de la promotion de la ceinture Velform Sauna Belt.

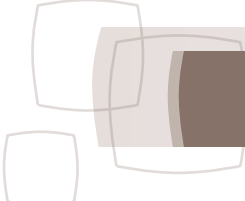
### **Projet Faux espoir**

En mars 2008, le Bureau de la concurrence a lancé le Projet Faux espoir, une initiative de sensibilisation et d'application de la loi qui vise les fraudes en ligne liées au cancer.



En ce qui a trait au volet d'application de la loi de l'initiative, le Bureau, en collaboration avec ses partenaires nationaux et internationaux tels que Santé Canada ainsi que la Federal Trade Commission et la Food and Drug Administration des États-Unis,





s'est attaqué avec succès à près d'une centaine de sites durant l'année. Plus de 92 p. 100 des exploitants des sites contactés ont volontairement donné suite à la demande du Bureau, qui les sommait de modifier ou de supprimer leurs déclarations concernant leurs produits et traitements contre le cancer. Le Bureau a découvert ces fraudes en ligne au moyen d'activités de surveillance Internet et de techniques d'enquête adaptées.

En ce qui a trait au volet éducatif de l'initiative, le Bureau s'est également associé à la Société canadienne du cancer aux fins du lancement d'un dépliant d'information offrant aux consommateurs de plus amples renseignements sur la façon de se protéger contre les déclarations frauduleuses en matière de santé.

Le Bureau a également conçu deux outils Web interactifs afin de sensibiliser les consommateurs et de les aider à déceler les escroqueries. Une fraude en ligne simulée a été conçue pour aider le public à repérer les tactiques souvent utilisées par les escrocs pour vendre en ligne des médicaments ou des traitements frauduleux censés vaincre le cancer. Le deuxième outil, un jeu-questionnaire de sensibilisation à la fraude médicale met à l'épreuve les connaissances des lecteurs sur les tactiques utilisées par les escrocs et leur apprend à ne pas devenir les prochaines victimes.

En décembre 2008, la Communauté des régulateurs fédéraux a salué le Bureau de la concurrence pour son travail de collaboration remarquable avec ses partenaires nationaux et internationaux relativement au Projet Faux espoir.

## 5.2 Partenariats

Voici deux initiatives qui illustrent la manière dont le Bureau a travaillé de concert avec ses partenaires pour assurer le respect des priorités du Bureau dans le domaine de la fraude par marketing de masse.

### **Entente de coopération avec le U.S. Postal Inspection Service**

Le 2 avril 2008, le Bureau a signé une entente de coopération avec le United States Postal Inspection Service en vue d'améliorer la mise en application du droit de la concurrence, notamment en ce qui concerne la fraude par marketing de masse et

d'autres pratiques commerciales trompeuses de nature transfrontalière.

Cette entente a permis d'officialiser la relation de coopération qui existe entre ces organismes par l'établissement d'un cadre de travail qui facilite les activités de coordination, de coopération et d'échange de renseignements pour assurer le respect des lois. Elle s'inscrit dans le cadre des efforts soutenus visant à mettre à la disposition du Bureau de la concurrence les outils voulus pour qu'il s'attaque efficacement aux conséquences de la mondialisation des marchés.

### **Opération Télé-factice**

Des organismes d'application de la loi des États-Unis et du Canada ont participé à l'opération Télé-factice, une lutte transfrontalière à grande échelle contre le télémarketing frauduleux, qui a été lancée le 20 mai 2008. L'opération visait toute une gamme de cas de télémarketing frauduleux tels que les incitations à souscrire à des prêts ou à des cartes de crédit avec frais payables à l'avance, à recevoir des cadeaux promotionnels prétendument gratuits, à contracter des assurances pour le remboursement de médicaments, à bénéficier de remboursements de taxe, à souscrire à des revues ou à acheter des produits ménagers à bas prix. Cette opération a englobé plus de 180 cas, notamment des poursuites criminelles et civiles aux États-Unis et au Canada.

Ces mesures témoignent de l'efficacité de la collaboration, en matière d'application de la loi, entre le Bureau de la concurrence et ses homologues américains : la Federal Trade Commission, le United States Postal Inspection Service, le Département de la justice et les procureurs généraux de différents États.

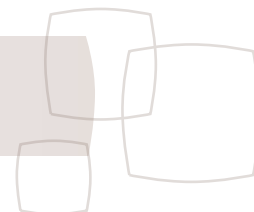
## 5.3 Questions de politique publique

Le Bureau a fait paraître les lignes directrices suivantes dans le domaine de la publicité et de l'étiquetage trompeurs.

### **Déclarations environnementales : Guide pour l'industrie et les publicitaires**

Le 25 juin 2008, le Bureau de la concurrence, en collaboration avec l'Association canadienne de normalisation, a publié le document intitulé





*Déclarations environnementales : Guide pour l'industrie et les publicitaires.* Ces lignes directrices donnent aux entreprises les outils voulus pour s'assurer que la promotion commerciale axée sur l'aspect écologique n'est pas trompeuse, et aux consommateurs, une plus grande assurance en ce qui concerne l'exactitude des déclarations environnementales.

Ces lignes directrices donnent des exemples de bonnes pratiques quant à la façon d'utiliser ces déclarations conformément aux dispositions sur les indications fausses ou trompeuses des lois appliquées par le Bureau de la concurrence.

### **Directives sur l'étiquetage des articles textiles dérivés du bambou**

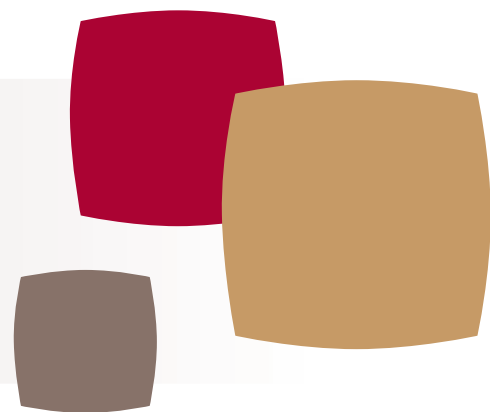
Le 11 mars 2009, le Bureau a publiquement demandé aux acteurs de l'industrie du textile de se conformer à la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et à son règlement qui s'applique aux tissus étiquetés comme étant du « bambou ».

Bien que de nombreux produits soient étiquetés comme étant du « bambou », ce nom n'est pas un nom générique acceptable pour désigner de la fibre textile, sauf s'il s'agit de bambou naturel qui a été transformé mécaniquement. La plupart des produits qu'on retrouve actuellement sur le marché sont en réalité de la fibre artificielle dérivée du bambou et fabriquée au moyen d'un procédé chimique dont il résulte de la fibre de rayonne à base de pâte de bambou.

On a indiqué aux fournisseurs de textiles qu'ils seraient autorisés à vendre leurs stocks d'articles textiles qui étaient en cours de fabrication ou qui ont été fabriqués, étiquetés ou emballés dans le cours normal des activités commerciales avant le 11 mars 2009. Après le 31 août 2009, le Bureau entend surveiller le marché pour assurer le respect de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*.



## 6. EXAMINER LES FUSIONS



## 6. EXAMINER LES FUSIONS

*Au Canada, les fusions sont soumises à un examen du Bureau en vertu de la Loi sur la concurrence (Loi) pour faire en sorte qu'elles n'aient pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence.*

Lorsque le Bureau conclut qu'une fusion proposée pourrait avoir un tel effet, le commissaire peut demander aux parties en cause de restructurer la fusion ou leur suggérer des mesures correctives qui régleront les problèmes qui se posent en matière de concurrence. S'il est impossible de régler de tels problèmes par voie de négociation, le commissaire peut décider de présenter une demande au Tribunal de la concurrence afin que ce dernier modifie ou empêche la transaction proposée.

Le nombre total de fusions examinées par le Bureau au cours de l'exercice 2008-2009 a diminué. Le Bureau a effectué 258 examens au cours de cet exercice, comparativement à 337 examens au cours de l'année précédente. Cette diminution fait suite à quatre années de croissance soutenue quant au nombre de fusions examinées au Canada. L'an dernier, le Bureau a constaté que plus de 90 p. 100 des transactions examinées ne posaient pas problème aux termes de la loi. Il a conclu un consentement avec les parties relativement à une transaction, alors que les mesures correctives obtenues grâce à des organismes étrangers relativement à deux autres transactions ont permis de régler les préoccupations du Canada en matière de concurrence. Veuillez consulter l'annexe pour obtenir des renseignements plus détaillés relativement aux examens des fusions.

La coopération internationale est essentielle dans le cas des fusions touchant plus d'un pays. Le personnel du Bureau de la concurrence travaille de concert avec d'autres autorités responsables de la concurrence pour coordonner, dans la mesure du

possible, les délais d'examen et les examens eux-mêmes, et il cherche à obtenir, lorsque cela est indiqué, des mesures correctives cohérentes (ou du moins non contradictoires). Le Bureau communique fréquemment avec la Federal Trade Commission et le Département de la justice des États-Unis ainsi qu'avec la Commission européenne.

Pour obtenir des précisions sur le processus d'examen des fusions, les lignes directrices afférentes et les exigences en matière d'avis, veuillez consulter la page Web intitulée Examen des fusions : [www.bureaudelaconcurrence.gc.ca](http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca).

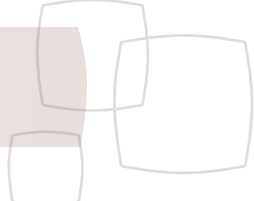
Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements au sujet des affaires décrites dans le présent chapitre en visitant le Centre des médias du site Web du Bureau : [www.bureaudelaconcurrence.gc.ca](http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca).

### 6.1 Examens des principaux dossiers de fusion

#### Superior Plus LP et Irving Oil

En août 2007, Superior Plus LP a communiqué avec le Bureau de la concurrence pour lui faire part de son intention d'acquérir certains éléments d'actif relatifs au propane situés dans le Centre et l'Ouest de Terre-Neuve et appartenant à Irving Oil Limited et Irving Oil Marketing Limited.

Même si, conformément aux dispositions de la Loi, les parties n'étaient pas tenues d'aviser le Bureau de la concurrence de cette transaction, le Bureau a



mené un examen approfondi par lequel il a déterminé que la transaction aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence sur les marchés de la vente au détail du propane dans les régions du Centre et de l'Ouest de Terre-Neuve. Le Bureau craignait notamment que la concurrence qui subsisterait après la fusion soit insuffisante et qu'il y ait d'importantes entraves à l'accès. Les parties prétendaient que les gains en efficacité qui découleraient de la transaction seraient plus importants que tout effet anticoncurrentiel. Bien que le Bureau reconnaissait que des gains en efficacité découleraient vraisemblablement de la transaction, il estimait peu probable que ces gains soient suffisants pour neutraliser les effets de la diminution substantielle ou de l'empêchement de la concurrence.

Pour résoudre ces problèmes de concurrence, le Bureau et Superior Plus LP ont conclu un consentement, le 12 mai 2008, lequel exigeait que Superior se dessaisisse de ses réservoirs de propane en vrac et d'autres éléments d'actif situés à Corner Brook et à Grand Falls-Windsor, à Terre-Neuve-et-Labrador. Le dessaisissement des éléments d'actif au profit de North Atlantic Petroleum a été terminé le 23 janvier 2009.

### **Google et Yahoo!**

En juin 2008, Yahoo! et Google Inc. ont annoncé la création d'un partenariat non exclusif en vertu duquel Yahoo! confierait à Google la sous-traitance de certaines de ses opérations publicitaires dans les moteurs de recherche au Canada et aux États-Unis.

Le Bureau a examiné la transaction proposée afin d'établir si ce partenariat allait entraîner des problèmes importants liés à la concurrence au Canada. Dans le cadre de cet examen, le Bureau s'est adressé à des annonceurs et à des éditeurs qui se sont dits inquiets des effets que pourrait avoir cette entente sur la concurrence. Le Bureau a de plus travaillé en étroite collaboration avec le Département de la justice des États-Unis tout au long de son examen.

Le 5 novembre 2008, Yahoo! et Google ont abandonné l'entente proposée, remédiant ainsi à toute préoccupation du Bureau de la concurrence.

### **XL Foods et Lakeside Packers**

Le 27 février 2009, le Bureau de la concurrence a annoncé qu'il ne contesterait pas l'acquisition par XL Foods Inc. de l'usine de conditionnement de bœuf, exploitée par Lakeside Packers, une filiale canadienne de Tyson Foods Inc.

Dans le cadre de son examen de la transaction, le Bureau a mené des entrevues avec une cinquantaine d'acteurs de l'industrie dans l'Ouest canadien. En outre, il a obtenu des ordonnances d'enquête exigeant la communication de documents et de renseignements de tous les grands acteurs de l'industrie. Les principaux motifs d'inquiétude des acteurs de l'industrie n'avaient pas trait à la transaction, mais plutôt à la possibilité de fermeture de l'usine de Lakeside, à Brooks (Alberta), advenant la non-conclusion de la transaction, ainsi qu'aux récentes dispositions juridiques américaines sur l'indication obligatoire du pays d'origine dans l'étiquetage (IOPOE). Les acteurs de l'industrie ont confirmé que les entreprises de conditionnement américaines achetaient des bovins d'abattage canadiens en grande quantité, mais ils se sont dits inquiets que ces entreprises puissent adopter des exigences encore plus rigoureuses en matière d'étiquetage du bœuf.

Les acteurs de l'industrie prévoient que le règlement final relatif à l'IOPOE pourrait permettre aux entreprises de conditionnement américaines d'augmenter leurs achats de bovins d'abattage canadiens. Toutefois, si les acheteurs américains sont tenus d'adopter des pratiques plus rigoureuses en ce qui concerne l'indication du pays d'origine pour les produits du bœuf, cela pourrait freiner les ventes de bovins d'abattage canadiens aux États-Unis.

De plus, le Bureau a indiqué qu'il comptait surveiller de près l'industrie du conditionnement du bœuf en raison de l'incertitude liée aux mesures d'étiquetage américaines sur l'IOPOE et de la réaction des entreprises de conditionnement américaines à l'égard de ces mesures.



## 6.2 Questions de politique publique

### **Version provisoire des Lignes directrices concernant le processus d'examen des fusions**

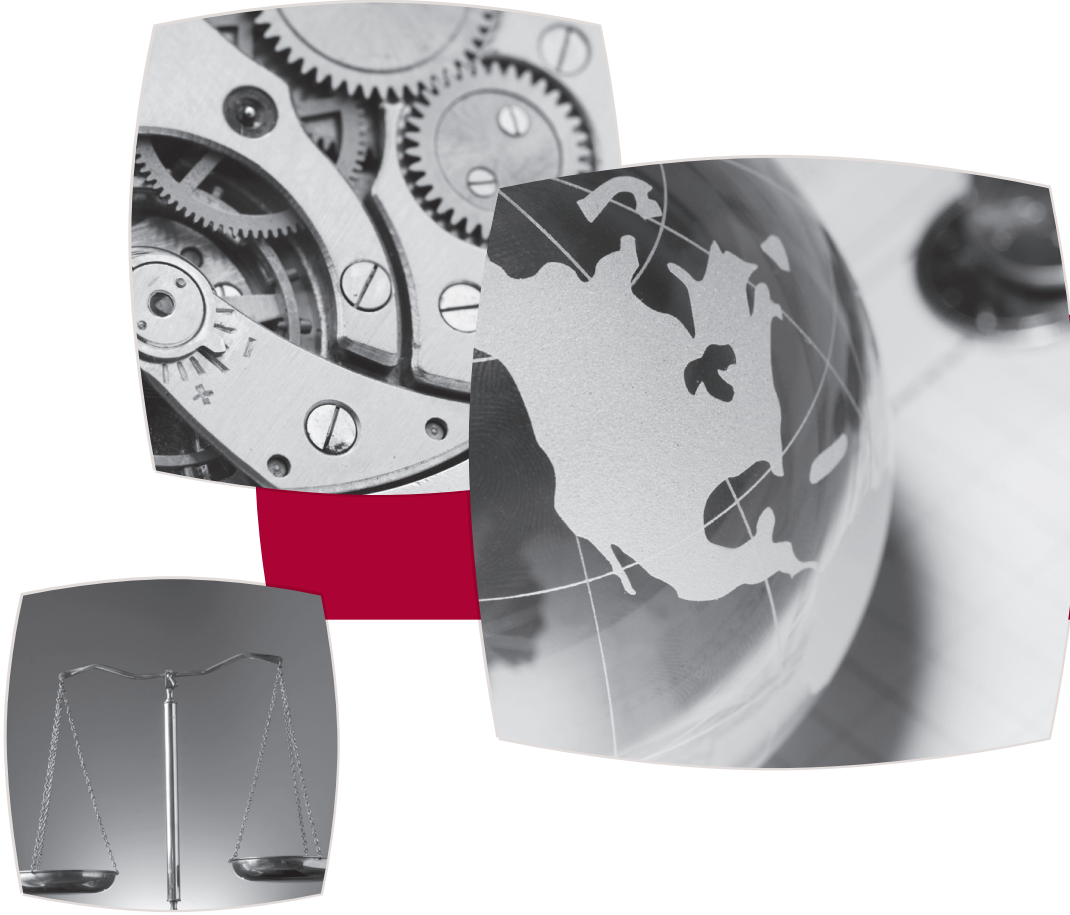
Le 24 mars 2009, le Bureau de la concurrence a publié une version provisoire des *Lignes directrices concernant le processus d'examen des fusions* aux fins de consultation publique. Ces lignes directrices présentent l'approche envisagée par le Bureau pour la mise en œuvre du nouveau processus d'examen des fusions en deux étapes au Canada ainsi que le nouveau processus de demande de renseignements supplémentaires (DRS). Elles décrivent en outre les pratiques et les procédures que le Bureau entend appliquer pour voir à ce que les DRS n'imposent pas un fardeau indu aux parties qui doivent y répondre.

Au cours d'une période de consultation de trois mois, la commissaire et le personnel du Bureau tenteront d'obtenir l'opinion des secteurs commercial et juridique quant à ces lignes directrices par divers moyens, notamment des observations écrites, des réunions avec la commissaire et des tables rondes avec les principaux représentants du Bureau.

### **Bulletin intitulé *Le traitement des gains en efficacité dans le cadre de l'examen d'une fusion***

Le 7 août 2008, le Bureau a fait paraître la version provisoire du bulletin intitulé *Le traitement des gains en efficacité dans le cadre de l'examen d'une fusion* aux fins de consultation publique. La version définitive de ce bulletin a par la suite été publiée le 9 mars 2009. Cet ouvrage vise à offrir, en guise de complément au document *Fusions — Lignes directrices pour l'application de la loi*, des directives d'ordre pratique aux parties pour les aider à comprendre l'approche adoptée par le Bureau quant à la mise en application de la loi sur cette question précise. En particulier, le bulletin décrit les renseignements qui sont généralement utiles au Bureau lorsqu'il procède à l'analyse des gains en efficacité allégués et précise comment il interprète certaines questions liées aux politiques de mise en application de la loi, comme les gains en efficacité sacrifiés et ceux qui sont susceptibles d'être engendrés à l'extérieur du Canada.









## 7. PROMOUVOIR LA CONCURRENCE ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

## 7. PROMOUVOIR LA CONCURRENCE ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

*Le Bureau participe à un large éventail d'activités en vue de promouvoir la concurrence au pays et à l'échelle internationale. Au pays, des représentants du Bureau comparaissent devant des instances de réglementation et d'autres organismes fédéraux et provinciaux, et ils contribuent à l'élaboration de politiques ministérielles et interministérielles. À l'échelle internationale, le Bureau joue un rôle de premier plan au sein du Réseau international de la concurrence (RIC), du Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs (RICPC) et du Comité de la concurrence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).*

Les relations du Bureau avec ses homologues canadiens et internationaux sont essentielles dans le contexte de l'application des lois antitrust à l'ère de la mondialisation. Par conséquent, l'une des priorités du Bureau consiste à continuer à créer, à entretenir et à favoriser des relations avec des organismes antitrust et d'autres organismes d'application de la loi, tant au Canada qu'à l'étranger. La liste des priorités du Bureau pour 2008-2009 figure au chapitre I : Le Bureau de la concurrence.

### 7.1 Activités de défense des intérêts au Canada

#### Professions autoréglementées

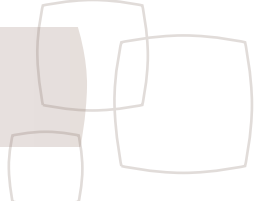
En 2008-2009, le Bureau a continué de mesurer les progrès réalisés à l'égard de la prestation de services professionnels depuis la parution de l'étude sur les professions autoréglementées en décembre 2007. Comme prévu, cette étude a permis d'entamer un dialogue sur la façon d'améliorer la concurrence dans les professions autoréglementées. Depuis la fin de l'étude, plusieurs groupes professionnels ont communiqué avec le Bureau pour discuter de ce

document et des recommandations qu'il contient. Un grand nombre de ces groupes ont indiqué que l'étude les avait incités à revoir leurs règlements afin de retirer ou de modifier ceux qui risquent de restreindre inutilement la concurrence.

#### Hygiénistes dentaires

Le Bureau continue de tabler sur les travaux qu'il a accomplis à ce jour relativement à la profession d'hygiéniste dentaire. Depuis 2005, le Bureau a présenté ses observations à de nombreuses provinces concernant certaines modifications législatives proposées; il a offert des conseils aux acteurs de l'industrie quant à l'application de la *Loi sur la concurrence (Loi)*; il a travaillé avec diverses associations professionnelles et plusieurs ordres professionnels quant à l'élaboration de règlements; il a présenté de nombreux exposés devant des administrations locales, provinciales et internationales.

En 2008-2009, le Bureau a suivi de près les progrès réalisés à l'égard de l'autoréglementation des hygiénistes dentaires, de l'exercice de la profession de façon indépendante et de la concurrence avec les dentistes dans leur champ d'activité.



Le Bureau a consulté plusieurs organismes de réglementation provinciaux qui étaient en voie d'élaborer des règlements, présenté un mémoire au Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé de l'Ontario relativement à la collaboration entre professions et formulé des commentaires sur les nouveaux règlements adoptés au Manitoba. Le Bureau a également mené des campagnes de sensibilisation auprès de divers acteurs du marché et d'un nombre croissant de cabinets d'hygiénistes dentaires.

### **Étude sur les médicaments génériques**

Le 25 novembre 2008, le Bureau a publié un rapport intitulé *Pour une concurrence avantageuse des médicaments génériques au Canada : Préparons l'avenir*, rapport qui mettait un terme à la deuxième phase de l'étude du Bureau portant sur le marché des médicaments génériques au Canada. Ce rapport contient des suggestions quant à la façon d'améliorer le fonctionnement du marché des médicaments génériques pour le bien des consommateurs, des entreprises et des gouvernements, de sorte que tous les Canadiens puissent profiter au maximum de l'argent investi dans les soins de santé. Le rapport s'inscrit dans le prolongement de l'*Étude du secteur canadien des médicaments génériques* publiée par le Bureau en octobre 2007, selon laquelle le fonctionnement des régimes d'assurance-médicaments provinciaux n'avait pas permis aux Canadiens de bénéficier de meilleurs prix grâce à la concurrence.

## **7.2 Participation du Parlement**

Aucune motion liée directement au mandat ou à la législation du Bureau n'a été présentée au cours de l'exercice.

### **Projet de loi C-273 (projet de loi d'initiative parlementaire)**

Le projet de loi C-273, *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (droit de réparer), a été déposé de nouveau au cours de la 39<sup>e</sup> législature. Ce projet de loi propose de modifier la définition de « produit » qui figure à l'article 75 de la *Loi* (la disposition sur le refus de vendre) afin d'exiger qu'un fournisseur donne les renseignements techniques

dont a besoin une personne pour effectuer l'entretien du véhicule d'un consommateur.

Ce projet de loi propose également de modifier la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* afin d'exiger que les fabricants de véhicules automobiles mettent à la disposition des propriétaires de véhicules automobiles et des entreprises de réparation au Canada les renseignements en matière d'entretien et de formation qui ont trait aux véhicules qu'ils fabriquent ainsi que les outils diagnostiques et les moyens nécessaires au diagnostic, à l'entretien et à la réparation de ces véhicules automobiles.

### **Projet de loi C-454 (projet de loi d'initiative parlementaire)**

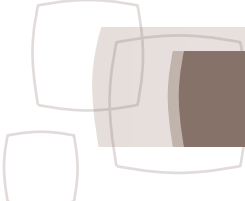
Le projet de loi C-454, *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence*, vise à permettre au commissaire de la concurrence d'enquêter sur un secteur de l'industrie dans son ensemble. Il propose également d'autres modifications à la *Loi*, dont un grand nombre ont été déposées et adoptées en mars 2009 dans le cadre du projet de loi C-10, soit la *Loi d'exécution du budget de 2009*.

### **Projet de loi C-414 (projet de loi d'initiative parlementaire)**

Le projet de loi C-414, *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur les aliments et drogues (publicité ou réclame destinée aux enfants)*, modifie la *Loi* et la *Loi sur les aliments et les drogues* afin d'interdire expressément que soient destinées directement aux enfants de moins de treize ans la publicité, la réclame et la promotion à des fins commerciales de produits, d'aliments, de drogues, de cosmétiques ou d'appareils.

### **Projet de loi C-441 (projet de loi d'initiative parlementaire)**

Le projet de loi C-441, *Loi modifiant la Loi sur la concurrence (protection des acheteurs contre les fournisseurs intégrés verticalement)*, propose de modifier la *Loi* afin de prévoir l'établissement de prix équitables par tout fournisseur qui vend un produit au détail, directement ou par l'entremise d'une personne affiliée, et fournit le même produit à un acheteur dont il est le concurrent sur le marché de détail, de manière à lui offrir l'occasion de réaliser un profit semblable.



Il prévoit également que le fait pour un fournisseur de forcer ou de tenter de forcer un client à fixer des prix de détail ou à adopter une politique de prix de détail peut être qualifié d'agissement anticoncurrentiel.

### 7.3 Comparutions devant des comités parlementaires

Les représentants du Bureau sont appelés à comparaître devant des comités parlementaires pour aborder des sujets liés au mandat ou aux secteurs d'intérêt du Bureau.

#### Indications « Produit du Canada » et « Fait au Canada »

En 2008, le Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire a mené des consultations sur l'élaboration de lignes directrices relativement à l'étiquetage des produits alimentaires cultivés et transformés au Canada.

Des représentants du Bureau ont comparu le 3 avril 2008 ainsi que le 8 mai 2008 pour expliquer l'élaboration des lignes directrices intitulées *Les indications « Produit du Canada » et « Fait au Canada »*, le rôle du Bureau dans l'étiquetage des produits non alimentaires et l'obligation selon laquelle les indications doivent être véridiques et non trompeuses.

#### Projet de loi C-10, Loi d'exécution du budget

Le 11 mars 2009, un représentant du Bureau a comparu devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales pour répondre à des questions touchant les modifications proposées à la Loi visées par le projet de loi C-10, la *Loi d'exécution du budget de 2009*. Le représentant a abordé le plan de mise en œuvre du Bureau visant ces modifications.

#### Cartes de crédit, cartes de débit et Interac

En 2009, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a mené une étude sur les systèmes de cartes de crédit et de débit au Canada et sur leurs taux et frais relatifs, particulièrement pour les entreprises et les consommateurs.

Des représentants du Bureau ont comparu devant ce comité le 25 mars 2009 pour expliquer le rôle du Bureau quant à la modification qu'Interac propose d'apporter au consentement que cette société a signé ainsi que l'approche et les mesures qu'il

adoptera quant à l'abus de position dominante et les pratiques anticoncurrentielles présumées des principales sociétés émettrices de cartes de crédit.

### 7.4 Partenariats et défense des intérêts à l'échelle internationale

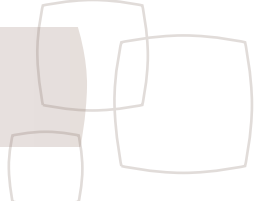
Les représentants du Bureau de la concurrence participent activement aux travaux de diverses organisations internationales afin de favoriser une plus grande coopération entre les autorités internationales dans le domaine de la concurrence. Ces activités constituent un aspect essentiel de l'application de la loi puisque la coordination entre les organismes peut améliorer les efforts déployés dans ce domaine.

Le Bureau contribue à l'essor de la concurrence sur les marchés internationaux dans l'esprit de ses priorités au pays. Il vise ainsi à favoriser entre les organismes responsables de la concurrence une coopération propice à l'application plus efficace des lois sur la concurrence, à promouvoir la convergence lorsque cela convient, à tendre à ce que les Canadiens faisant des affaires à l'étranger jouissent des bienfaits de lois équitables et modernes dans les pays où ils exercent leurs activités, et à faire connaître l'approche canadienne en matière de politiques sur la concurrence ainsi que les succès du Canada en matière d'application de la loi.

#### Comité de la concurrence de l'OCDE

Au cours de l'exercice, la commissaire a poursuivi sa participation au Comité de la concurrence de l'OCDE. En plus de contribuer aux travaux du Comité, le Bureau a participé activement aux groupes de travail de ce dernier. Le Bureau a offert des commentaires et des mémoires sur les sujets suivants : les études de marché, le monopsonne et le pouvoir de l'acheteur, les relations verticales dans le commerce au détail de l'essence, le truquage d'offres et les marchés publics, les règlements directs dans les affaires de cartel, les questions de compétences relatives aux cartels et les défis pour la politique de la concurrence au cours des périodes de repli.

#### Comité de la politique à l'égard des consommateurs de l'OCDE



Le Bureau a également participé aux travaux du Comité de la politique à l'égard des consommateurs de l'OCDE. Il a notamment assuré le suivi de la création d'une trousse visant la politique en matière de consommation. Cette trousse tient compte des études effectuées sur la façon dont les consommateurs prennent des décisions en matière d'achat. Lors de la réunion du printemps du Comité, le Bureau a pris part à des débats sur les conséquences de la crise financière. Il a également participé aux discussions sur le commerce électronique.

### **Réseau international de la concurrence (RIC)**

Le Bureau assume un rôle de chef de file dans le RIC depuis le lancement de celui-ci, en 2001. Le RIC offre aux autorités du domaine de la concurrence du monde entier une tribune qui leur permet de communiquer régulièrement entre elles et de traiter de problèmes pratiques en matière de concurrence. Le RIC est le seul organe international entièrement voué à l'application de la loi en matière de concurrence, et ses membres représentent des autorités nationales et multinationales qui sont chargées d'appliquer les lois sur la concurrence.

Le Bureau a eu une grande influence sur l'évolution du RIC grâce à sa participation au Comité directeur et aux groupes de travail responsables de la défense des intérêts, de l'application de la politique sur la concurrence, des fusions, des cartels et des pratiques unilatérales. Le Bureau copréside le sous-groupe sur les techniques de mise en application de la loi du Groupe de travail sur les cartels ainsi que le groupe de travail sur le cadre opérationnel.

Au cours de l'exercice, le Bureau a continué à jouer un rôle phare dans les aspects organisationnels du RIC en agissant à titre de secrétaire et en participant activement au comité de planification de la conférence annuelle.

### **Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs (RICPC)**

Le Bureau a continué de jouer un rôle de chef de file dans le travail et la gestion du RICPC tout au long de l'année. Le RICPC est un regroupement libre d'autorités chargées de protéger les consommateurs d'une quarantaine de pays. Le RICPC vise à protéger les intérêts économiques des consommateurs à l'échelle planétaire, à échanger de l'information sur les activités transfrontalières susceptibles de nuire

au bien-être des consommateurs et à favoriser la coopération mondiale entre les organismes d'application de la loi.

Le Bureau était membre du groupe consultatif du RICPC, et il a assumé le rôle de secrétaire en juillet 2008. Il a pris une part active aux réunions semestrielles du RICPC, qui se sont déroulées à Puerto Varas, au Chili, et à Paris, en France. En tant que président du Forum sur la prévention de la fraude, le Bureau de la concurrence a collaboré avec ses partenaires pour sensibiliser les consommateurs et les entreprises aux dangers de la fraude.

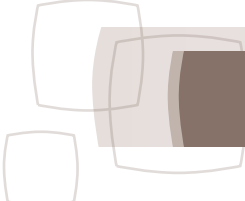
Du 22 au 26 septembre 2008, le Bureau a participé à une opération mixte de ratissage dans Internet avec des membres du RICPC afin de dénoncer les sites Web qui donnent des indications environnementales trompeuses, notamment des déclarations écologiques ayant trait à l'économie de carburant, au rendement énergétique ou à la conversion de véhicules. Durant cette opération, des organismes d'une vingtaine de pays ont examiné des milliers de sites Internet et de courriels. Grâce à l'initiative concertée du RICPC, le Bureau a contribué à faire en sorte que les escrocs ne minent pas la crédibilité des détaillants en ligne légitimes.

## **7.5 Coopération internationale**

La coopération est un outil très important pour favoriser la concurrence sur les marchés mondiaux et pour mettre en application les lois sur la concurrence. Le Bureau coopère avec ses partenaires internationaux à différents niveaux. Au nombre des administrations qui ont collaboré avec le Bureau en 2008-2009 pour faire avancer des dossiers internationaux en cours sur des cartels, des pratiques commerciales trompeuses et des fusions, on compte l'Australie, le Brésil, l'Union européenne, l'Allemagne, le Japon, le Mexique, le Royaume-Uni et les États-Unis.

### **Instruments de coopération**

En mai 2008, le Bureau de la concurrence a signé un arrangement de coopération avec les trois organismes de la concurrence du Brésil : le Conseil économique de défense, le Secrétariat du droit économique du ministère de la Justice et le Secrétariat de la surveillance économique du ministère des Finances du



gouvernement de la République fédérative du Brésil. Cet arrangement a officialisé la relation de travail qui existe entre les quatre organismes. Il comporte des dispositions régissant la notification, la coopération et la coordination (y compris l'assistance technique), l'échange de renseignements et la prévention des conflits.

### **Accords de libre-échange**

En partenariat avec le Secteur de la politique stratégique d'Industrie Canada et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, le Bureau de la concurrence élabore des dispositions relatives à la concurrence dans les accords de libre-échange bilatéraux et régionaux et formule de nombreuses observations concernant les lois sur la concurrence et les questions de politiques.

Au cours de l'exercice 2008-2009, le gouvernement du Canada a mené à bien des négociations visant des dispositions sur le droit et la politique en matière de concurrence prévues dans les accords de libre-échange avec la Colombie et la Jordanie, et il a signé un accord avec le Pérou.

### **Assistance technique**

En août 2008, le Bureau a accueilli un représentant de la University of the West Indies venu effectuer une visite d'étude de six mois au pays. Cette visite a permis de favoriser le perfectionnement professionnel d'un représentant de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) dans le domaine de l'application du droit de la concurrence. Ce stage portait principalement sur les travaux dans les domaines des pratiques unilatérales et de la défense des intérêts. Le gouvernement du Canada a indiqué que la région de la CARICOM figurait parmi ses priorités quant à l'expansion du commerce.

En novembre 2008, le Bureau a accueilli un représentant du Conseil économique de défense, l'un des organismes antitrust du Brésil, pour une visite d'étude d'un mois. En participant à des études de cas et à de la formation sur l'application des lois pendant son séjour, ce représentant a pu se perfectionner sur le plan professionnel dans le domaine des examens des fusions. Cette visite a également permis de consolider la relation de plus en plus importante qui unit le Bureau de la concurrence et le Conseil économique de défense, en plus de favoriser une meilleure collaboration entre les deux organismes.

Le Bureau et le Conseil économique de défense ont travaillé en étroite collaboration au sein d'un grand nombre d'organisations internationales, notamment le Réseau d'information du Canada et l'OCDE, et il est fort probable qu'ils soient appelés à collaborer de nouveau ultérieurement dans des domaines d'intérêt commun.









## 8. COMMUNIQUER AVEC LES CONSOMMATEURS ET LES ENTREPRISES

## 8. COMMUNIQUER AVEC LES CONSOMMATEURS ET LES ENTREPRISES

*La communication du mandat du Bureau aux Canadiens constitue une composante importante de notre travail. Le Bureau de la concurrence utilise divers moyens pour attirer l'attention sur les efforts qu'il déploie à l'égard de la mise en application de la loi ainsi que sur ses autres activités. Le présent chapitre décrit les moyens qu'a employés le Bureau pour communiquer ses résultats au cours de la dernière année.*

Le Bureau a publié cinq précis d'information techniques ainsi que 63 communiqués de presse et avis d'information qui décrivent les avantages que procurent les activités du Bureau à l'économie et à la population canadienne, ce qui représente une augmentation importante par rapport à 2007-2008, où 43 documents avaient été publiés.

### 8.1 Relations avec les médias

Le Bureau a également répondu aux demandes de renseignements de journalistes du pays et de l'étranger, ce qui a donné lieu à la production d'environ 4 000 reportages dans les médias relativement à des enjeux liés au Bureau, que ce soit dans les journaux, à la radio, à la télévision ou sur Internet. Le taux de couverture médiatique a donc connu une augmentation de 9,5 p. 100 par rapport à l'an dernier.

Une analyse indépendante des médias a révélé que 99 p. 100 de la couverture médiatique était positive ou neutre. La couverture négative a atteint son niveau le plus bas en quatre ans, soit moins de 1 p. 100.

Voici les cinq dossiers du Bureau les plus médiatisés en 2008-2009 :

#### Cinq dossiers les plus médiatisés

1. Cartel de l'essence au Québec	35 %
2. Questions liées à la fraude	11 %
3. Prix de l'essence	8 %
4. Interac et cartes de crédit	5 %
5. Déclarations environnementales trompeuses	5 %

### 8.2 Conférences de presse

Au cours de la dernière année, l'annonce des accusations et des plaidoyers dans l'affaire de fixation des prix de l'essence sur quatre marchés locaux du Québec est l'activité de communication du Bureau qui s'est avérée la plus efficace. Le 12 juin 2008, la commissaire et des représentants de la Direction générale des affaires criminelles du Bureau ont organisé une conférence de presse à Montréal pour annoncer les résultats de leur enquête.

À la suite de cette conférence de presse, les porte-parole du Bureau ont accordé un grand nombre d'entrevues à des journalistes et ont offert des séances d'information techniques sur le rôle du Bureau de la concurrence ainsi que sur les dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence (Loi)*.

Cette conférence de presse a donné lieu à 1 067 mentions dans divers médias, du 12 juin au 1<sup>er</sup> août 2008, touchant

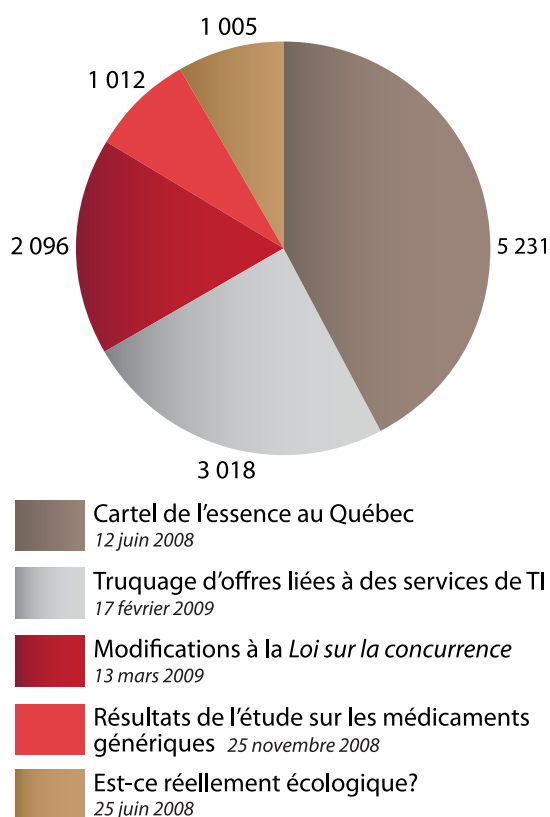
ainsi 51 399 600 lecteurs, téléspectateurs et auditeurs. Il s'agit de l'affaire qui a le plus retenu l'attention des médias au Canada puisque 773 reportages ont été diffusés le lendemain de la conférence. Ce dossier a fait l'objet d'une large couverture à l'échelle du Canada.

### 8.3 Site Web du Bureau de la concurrence

Le 22 décembre 2008, le Bureau de la concurrence a lancé son site Web restructuré. Ce remaniement fait suite à des consultations menées auprès des employés et des parties prenantes. Le Bureau a également travaillé avec l'un des meilleurs consultants de l'industrie afin que des pratiques optimales soient intégrées au site. Parmi les principales améliorations apportées, mentionnons une structure de navigation plus intuitive et un contenu réorganisé.

Le site remanié est d'une efficacité accrue pour les utilisateurs, car l'information périmée, répétitive ou inutile, qui ralentit la recherche, a été épurée.

LES CINQ PRINCIPALES ANNONCES DU BUREAU DE LA CONCURRENCE EN 2008-2009 (EN FONCTION DU NOMBRE DE VISITES SUR LE SITE WEB DU BUREAU)



### 8.4 Centre des renseignements

Le Centre des renseignements est le principal point d'accès pour quiconque souhaite obtenir de l'information ou porter plainte. La clientèle du Bureau comprend notamment les gens d'affaires, les dirigeants d'entreprises, les avocats ainsi que les consommateurs canadiens et étrangers. Des spécialistes de l'information renseignent les clients, principalement par téléphone, et enregistrent les plaintes sur divers sujets, notamment :

- les indications fausses ou trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses;
- les entraves à la concurrence;
- les fusions.

Le Centre des renseignements est aussi chargé de fournir des renseignements sur les lois mises en application par le Bureau et d'enregistrer les plaintes pouvant donner lieu à une enquête officielle par ce dernier. L'information recueillie par le Centre est essentielle pour le Bureau, qui l'utilise pour mettre au point ses activités de sensibilisation du public et de mise en application de la loi. En 2008-2009, le Centre des renseignements a enregistré 22 316 demandes par téléphone, par télécopieur, par la poste et par Internet.

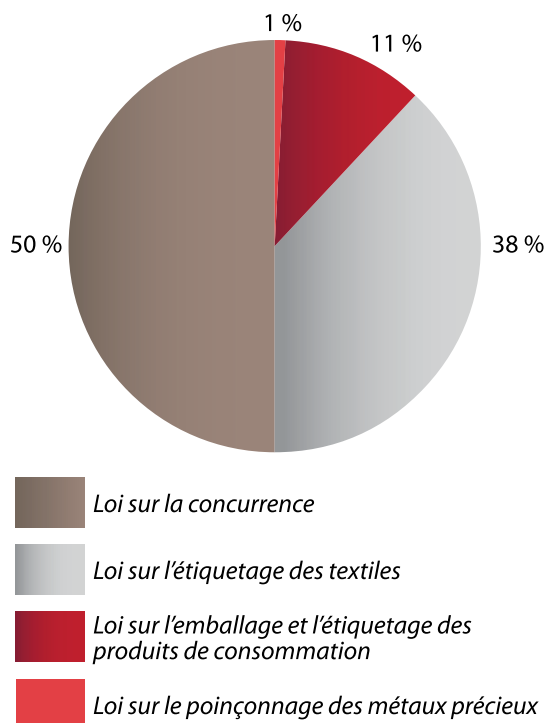
Cinq principales plaintes par produit ou service

1. Concours, tirages au sort et loteries	491
2. Inscriptions à un annuaire d'entreprises	433
3. Vêtements et accessoires personnels	426
4. Appareils électroniques et numériques	275
5. Occasions d'emploi	264

Demandes de renseignements

Loi sur la concurrence	491
Loi sur l'étiquetage des textiles	433
Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation	426
Loi sur le poinçonnage des métaux précieux	275

## DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS



Le public peut communiquer avec le Centre par divers moyens :

- ligne téléphonique sans frais (1-800-348-5358), de 8 h 30 à 16 h 30 (heure de l'Est);
- formulaire électronique de plainte accessible sur le site Web du Bureau;
- télécopieur (819-997-0324);
- poste (Bureau de la concurrence, 50, rue Victoria, Gatineau [Québec] K1A 0C9)

## 8.5 Initiatives de sensibilisation

### Mois de la prévention de la fraude

Depuis 2004, le Forum sur la prévention de la fraude, un organisme présidé par le Bureau de la concurrence, organise le Mois de la prévention de la fraude au Canada. Les activités organisées par les membres du Forum tout au long du mois de mars visent à sensibiliser et à renseigner les consommateurs et les entreprises au sujet des dangers de la fraude sur le marché canadien. Parmi les membres du Forum figurent des organismes du secteur public,

des ministères provinciaux et fédéraux ainsi que des entreprises et des groupes du secteur privé.

Une activité organisée par la commissaire de la concurrence à Ottawa a donné le coup d'envoi au Mois de la prévention de la fraude de 2009. Au cours de ce mois, les membres ont tenu un certain nombre d'activités de sensibilisation à la fraude, notamment des conférences de presse régionales, des séminaires sur la fraude, des jeux-questionnaires en ligne interactifs et des séances de déchiquetage. Des messages d'intérêt public ont été diffusés dans les quotidiens francophones et anglophones à l'échelle du pays et sur les ondes des stations de radio et de télévision régionales. De nombreux bureaux d'éthique commerciale du pays ont organisé des *Scam Jams*, soit des activités antifraudes d'une journée visant à renseigner les consommateurs et les entreprises sur la façon de se protéger contre la fraude.

### Rencontres de la commissaire avec des groupes de protection des consommateurs

Au cours de l'année, la commissaire de la concurrence a tenu un certain nombre de séances publiques à l'intention de groupes de protection des consommateurs au Canada. Ces rencontres permettent au Bureau de mieux faire connaître son travail, son mandat et les avantages qu'il offre aux intervenants.

Le 26 mai 2008, la commissaire a rencontré des représentants des associations suivantes : l'Initiative des consommateurs canadiens, l'Association des consommateurs du Canada, la Consumer Interest Alliance, le Conseil des consommateurs du Canada. Option consommateurs, le Centre pour la défense de l'intérêt public, l'Union des consommateurs ainsi que le Bureau de la consommation d'Industrie Canada. Au nombre des sujets abordés au cours de cette séance d'une demi-journée, on compte les télécommunications, l'étude sur les professions du Bureau, les programmes de remises ainsi que le projet du Bureau intitulé Projet Faux espoir.

## 8.6 Bulletins et lignes directrices

En 2008-2009, le Bureau de la concurrence a rédigé trois ensembles de lignes directrices pour mieux définir son approche à l'égard des aspects de la

législation relevant de son mandat d'application de la loi.

Le Bureau a également publié 10 bulletins sur divers aspects du droit de la concurrence.

## 8.7 Consultations publiques

Au cours de l'année, le Bureau de la concurrence a invité le public et les parties intéressées à exprimer leurs points de vue sur diverses initiatives dans le cadre de ses consultations publiques. Les observations présentées sont affichées sur le site Web du Bureau, sauf lorsque les participants demandent que leurs observations restent confidentielles.

En 2008-2009, le Bureau a mené huit consultations publiques afin de recueillir les commentaires des gens d'affaires canadiens et de leurs conseillers juridiques en ce qui a trait aux approches que le Bureau propose quant à l'application de la loi dans un certain nombre de secteurs clés.

La liste complète des consultations, des documents de consultation et des commentaires est accessible sur le site Web du Bureau : [www.bureaudelaconcurrence.gc.ca](http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca).

### **Version provisoire des lignes directrices intitulées *Offres de remise au consommateur***

En mars 2009, le Bureau a publié la version provisoire de ces lignes directrices pour recueillir des commentaires sur la façon dont le Bureau de la concurrence interprète les dispositions portant sur les indications fausses ou trompeuses de la *Loi*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* pour ce qui est des offres de remise au consommateur. Le Bureau y expose également les pratiques exemplaires en matière d'offres de remise qu'il recommande aux entreprises afin qu'elles puissent se conformer à la loi et aider les consommateurs à prendre des décisions éclairées.

### **Ébauche révisée du Bulletin d'information sur les recommandations relatives à la peine et à la clémence dans les affaires de cartel**

Cette version du Bulletin — tout comme la version précédente, l'ébauche du *Bulletin d'information sur les recommandations relatives à la peine et à la clémence dans les affaires de cartel* — a été publiée

en 2008-2009 afin de solliciter les commentaires du public. Le Bulletin résume les facteurs que le Bureau prend en considération au moment de faire des recommandations sur la détermination de la peine aux procureurs du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) et présente le processus de recommandations relatif à la clémence.

### **Ébauche du bulletin intitulé *Le traitement des gains en efficacité dans le cadre de l'examen d'une fusion***

En août 2008, le Bureau de la concurrence a sollicité les commentaires du public au sujet de l'ébauche du bulletin intitulé *Le traitement des gains en efficacité dans le cadre de l'examen d'une fusion*, pour ensuite faire paraître la version définitive du Bulletin en mars 2009.

Ce bulletin se veut le complément du document intitulé *Fusions — Lignes directrices pour l'application de la loi* et renferme des directives d'ordre pratique qui aideront les parties à une fusion à comprendre la façon dont le Bureau applique la loi dans ce domaine.

En particulier, le Bulletin décrit les renseignements qui sont généralement utiles au Bureau lorsqu'il procède à l'analyse des gains en efficacité et précise la façon dont il interprète certaines questions liées aux politiques de mise en application de la loi, comme les gains en efficacité sacrifiés et ceux qui sont susceptibles de provenir de l'extérieur du Canada.

### **Ébauche des Lignes directrices concernant le processus révisé d'examen des fusions**

Le Bureau a publié ces lignes directrices à la fin de mars 2009, dans le cadre de ses efforts pour rendre prévisible la démarche du Bureau concernant les nouveaux pouvoirs en matière de collecte de renseignements et le processus d'examen en deux étapes prévus dans la version modifiée de la *Loi*.

Les lignes directrices comprennent entre autres une description du processus de demande de renseignements supplémentaires par lequel le Bureau peut obtenir les renseignements dont il a besoin pour effectuer en temps utile l'examen des quelques projets de fusions proposés chaque année qui semblent soulever des problèmes importants en matière de concurrence.



### **Ébauche des Lignes directrices révisées sur les dispositions d'abus de position dominante**

Ces lignes directrices révisées décrivent comment le Bureau applique les dispositions sur l'abus de position dominante à la lumière de l'évolution récente de la jurisprudence et de la pensée économique. Elles viennent compléter les lignes directrices du Bureau actuelles à plusieurs égards, notamment en précisant comment le Bureau traite l'intention anticoncurrentielle et les justifications commerciales valables, en clarifiant la position du Bureau sur la domination conjointe et en traitant de formes précises de pratiques anticoncurrentielles comme l'exclusivité, les ventes liées, les offres groupées ainsi que le refus d'accès.

### **Ébauche du Bulletin sur les associations commerciales**

En octobre 2008, le Bureau de la concurrence a sollicité des commentaires sur son ébauche du *Bulletin sur les associations commerciales*. Ce bulletin résume le contenu d'autres publications du Bureau relatives aux activités menées par des associations commerciales.

### **Version révisée de l'ébauche du bulletin intitulé *Les programmes de conformité d'entreprise***

En avril 2008, le Bureau a sollicité des commentaires au sujet de la version révisée de son ébauche du bulletin intitulé *Les programmes de conformité d'entreprise*. Le Bureau avait déjà sollicité des commentaires en juin 2006. La version définitive du Bulletin a été publiée le 24 octobre 2008.

Ce bulletin aide les entreprises à élaborer leurs propres programmes de conformité. Il contient des outils que chaque entreprise peut adapter de façon à mettre en place un programme solide qui répond efficacement à ses besoins précis, y compris un cadre de programme de conformité d'entreprise, un modèle d'attestation et une liste de contrôle pour la diligence raisonnable.

### **Version provisoire du bulletin intitulé *Commercialisation à paliers multiples et systèmes de vente pyramidale***

Le Bureau a sollicité les commentaires de la population sur le bulletin révisé en avril 2008. Celui-ci explique les politiques et procédures du Bureau

de la concurrence relativement à l'application et au contrôle d'application des dispositions sur la vente pyramidale et la commercialisation à paliers multiples de la *Loi*.

Le bulletin révisé décrit les différences entre un système de commercialisation à paliers multiples et un système de vente pyramidale dont il est question aux articles 55 et 55.1 de la *Loi* ainsi que les lignes directrices et les principes généraux appliqués par le Bureau à l'égard de ces dispositions.

## COMMENT COMMUNIQUER AVEC LE BUREAU DE LA CONCURRENCE

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (sauf en ce qui concerne les denrées alimentaires), la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* ou sur le programme d'avis écrits du Bureau ou encore pour déposer une plainte en vertu de ces lois, veuillez communiquer avec le Centre des renseignements du Bureau de la concurrence :

### Site Web

[www.bureaudelaconcurrence.gc.ca](http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca)

### Adresse

Centre des renseignements  
Bureau de la concurrence  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

### Téléphone

Sans frais : 1-800-348-5358  
Région de la capitale nationale : 819-997-4282  
ATS (pour les malentendants) : 1-800-642-3844

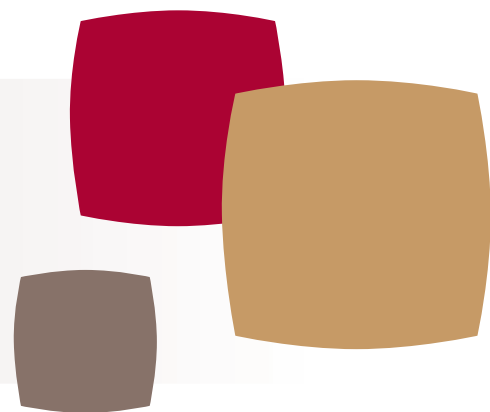
### Télécopieur

819-997-0324





ANNEXE : STATISTIQUES DU  
BUREAU DE LA  
CONCURRENCE



## TABLEAU I : Statistiques du Bureau de la concurrence

Activités d'application de la loi	DGPLA	Affaires civiles	Affaires criminelles	Fusions
Enquêtes lancées (nombre d'enquêtes lancées entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mars)	5	4	3	3
Enquêtes en cours (nombre d'enquêtes en cours au 1 <sup>er</sup> avril)	40	6	21	1
Enquêtes discontinuées (nombre d'enquêtes discontinuées entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mars)	6	1	5	3
Examens en cours (nombre d'examens en cours au 1 <sup>er</sup> avril — les examens visent les plaintes et les demandes de renseignements qui doivent faire l'objet d'une évaluation plus poussée ainsi que les ordonnances qui sont examinées)	78	16	53	19
Examens lancés (nombre d'examens lancés entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mars)	122	20	27	239
Examens terminés (nombre d'examens terminés entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mars)	121	21	42	242
Mises en accusation (nombre d'affaires ayant mené à des mises en accusation entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mars)	0	-	3	-
Affaires ayant fait l'objet de demandes (nombre d'affaires ayant fait l'objet de demandes entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mars)	0	0	-	0
Affaires ayant fait l'objet d'ordonnances pénales (nombre d'affaires ayant fait l'objet d'ordonnances pénales entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mars)	7	-	1	-
Condamnations	7	-	3	-
Ordonnances d'interdiction sans condamnation	0	-	4	-
Injonctions provisoires	0	-	0	-
Affaires ayant fait l'objet d'ordonnances civiles (nombre d'affaires ayant fait l'objet d'ordonnances civiles entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mars)	4	3	0	1
Consentements enregistrés	3	0	-	1
Ordonnances définitives lors de procédures contentieuses	1	0	-	0
Injonctions provisoires	0	0	-	0
Autres instruments de règlement (examens qui soulèvent un problème visé par la Loi, mais qui ont été résolus sans qu'il y ait recours aux tribunaux, notamment grâce à des engagements, à des accords ou à la conformité volontaire)	8	0	1	3
Prises de contact relatives à la conformité (lettres d'information et réunions)	42	-	3	-
Bulletins d'information et lignes directrices publiés (toutes les lignes directrices publiées entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mars, y compris celles qui font l'objet de consultations, celles qui sont nouvelles et celles qui sont révisées)	4	3	1	2
Montant total des amendes imposées	164 000 \$	-	5 839 000 \$	-
Sanctions administratives pécuniaires	485 000 \$	-	-	-

## TABLEAU 2 : Promotion des principes de concurrence

Promotion des principes de concurrence	
Promotion aux termes des articles 125 et 126	1
Observations aux organismes de réglementation en dehors des procédures officielles	3

## TABLEAU 3 : Allocutions et sensibilisation

	DGPLA	Affaires civiles	Affaires criminelles	Fusions
Allocutions (nombre de fois où le personnel du Bureau s'adresse aux parties prenantes, ce qui comprend les séances d'information et les activités de sensibilisation, et non le nombre de participants.)	40	7	53	9
Initiatives de recrutement (nombre d'exposés présentés aux recrues potentielles du Bureau, ce qui comprend les séminaires.)	0	13	1	14 <sup>1</sup>

## TABLEAU 4 : Demandes présentées au Bureau de la concurrence

Demandes présentées au Bureau de la concurrence	
Total des demandes présentées au Bureau	22 316
Plaintes	6 882
Demandes de renseignements	7 053
Demandes non pertinentes <sup>2</sup>	8 381
Centre antifraude du Canada (CAFC) <sup>3</sup>	5 139

<sup>1</sup> Treize de ces exposés ont été présentés de concert avec la Direction générale des affaires civiles.

<sup>2</sup> Les demandes non pertinentes comprennent celles qui ne sont pas liées au mandat du Bureau ou qui ont été transmises au Bureau par erreur.

<sup>3</sup> Il s'agit des plaintes reçues par le Centre antifraude du Canada (CAFC), anciennement appelé PhoneBusters, et qui sont du ressort du Bureau. Le CAFC est géré de façon tripartite par le Bureau de la concurrence, la Police provinciale de l'Ontario et la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Il s'agit de l'organisme central du Canada chargé de recueillir des renseignements sur les plaintes en matière de télémarketing, de lettres frauduleuses demandant un paiement à l'avance (Nigeria) et de vol d'identité. Le CAFC communique ensuite ces renseignements à l'organisme d'application de la loi compétent.

## TABLEAU 5 : Examen des fusions

<b>Examens lancés</b>	<b>239</b>
Préavis de fusion et demandes de certificats de décision préalable (CDP)	207
Préavis de fusion seulement	12
Demandes de CDP seulement	161
Demandes de CDP et préavis de fusion	34
Autres examens	32
<b>Examens terminés</b>	<b>242</b>
Aucun motif de préoccupation <sup>4</sup> au regard de la <i>Loi sur la concurrence</i>	230
Nombre de certificats de décision préalable délivrés	134
Lettres de non-intervention <sup>5</sup>	72
Autres examens	24
Présence de motifs de préoccupation au regard de la <i>Loi sur la concurrence</i>	4
Consentements enregistrés auprès du Tribunal de la concurrence	1
Mesures de l'étranger qui ont remédié aux préoccupations du Canada en matière de concurrence	2
Transactions abandonnées en raison de préoccupations en matière de concurrence	1
Demandes en vertu de l'article 92 — conclues ou retirées	0
Transactions abandonnées pour des motifs qui ne sont aucunement liés à la position de la commissaire	8
<b>Total des examens effectués durant l'année</b>	<b>258</b>
<b>Examens en cours à la fin de l'année</b>	<b>16</b>

<sup>4</sup> Examens qui se sont soldés par des motifs de contestation insuffisants à l'époque.

<sup>5</sup> Y compris les refus de délivrance de CDP.

## Examen des fusions

Nombre de fusions examinées pour lesquelles une réponse a été fournie aux parties entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars et nombre de fusions pour lesquelles la norme de service a été respectée.

**TABLEAU 6 : Examen des fusions — Respect des normes de service**

	2006-2007			2007-2008			2008-2009		
	Total	Norme respectée	%	Total	Norme respectée	%	Total	Norme respectée	%
Non complexe	238	225	94,54	279	267	95,07	180	174	96,67
Complexe	22	20	90,91	23	21	91,30	23	20	86,96
Très complexe	3	2	66,67	4	4	100	5	3	60
Total :	238	247	93,92	306	292	95,42	208	197	94,71

**TABLEAU 7 : Examen des fusions — Délai de traitement moyen**

	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Non complexe (jours)	10,1	9,5	9,6
Complexe (semaines)	6,3	7,5	6,8
Très complexe (mois)	3,8	2,5	8,6

## Avis écrits

Nombre d'avis écrits émis entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars ainsi que le nombre d'avis émis pour lesquels la norme de service a été respectée.

**TABLEAU 8 : Avis écrits — Respect des normes de service**

	2006-2007			2007-2008			2008-2009		
	Total	Norme respectée	%	Total	Norme respectée	%	Total	Norme respectée	%
<b>DGPLA</b>									
Complexe	2	2	100	1	1	100	0	0	0
Non complexe	18	15	83	15	3	20	8	4	50
<b>Affaires criminelles</b>									
Complexe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Non complexe	0	0	0	0	0	0	1	0	0
<b>Fusions</b>									
Complexe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Non complexe	1	1	100	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>18</b>	<b>94,3</b>	<b>16</b>	<b>4</b>	<b>60</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>50</b>

**GRAPHIQUE I : Avis écrits — Respect des normes de service**

